

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 52**

23 décembre 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1313-2003	Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2004-2005 .....	5665
1319-2003	Énergie produite par cogénération .....	5665
1327-2003	Suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo .....	5667
1334-2003	Normes du travail, Loi sur les... — Taux de cotisation (Mod.) .....	5671
1335-2003	Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction (Mod.) .....	5672

### Conseil du trésor

200478	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II.1 .....	5675
200479	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II .....	5676
200480	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ .....	5678
200481	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke .....	5679

### Décisions

Commission des transports du Québec — Tarifs du transport privé par taxi .....		5681
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) .....		5683

### Décrets administratifs

1253-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003 .....	5687
1254-2003	Entente entre les gouvernements des provinces et des territoires du Canada relative au Conseil de la fédération .....	5687
1255-2003	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec .....	5688
1256-2003	Versement d'une aide financière pour la présentation du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006 .....	5688
1257-2003	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Canton de Low dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB) .....	5689
1258-2003	Cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) .....	5690
1259-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'aide de transition – Entente modificatrice n° 1 .....	5691
1260-2003	Financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5692

1261-2003	Financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5694
1262-2003	Financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5695
1263-2003	Financement à long terme de la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5696
1264-2003	Fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec .....	5698
1265-2003	Majoration du financement à court terme de la Régie des installations olympiques .....	5700
1266-2003	Modification au projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec .....	5701
1267-2003	Modification à l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation des travaux de requalification de son immeuble .....	5701
1270-2003	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 955 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies .....	5702
1272-2003	Nomination de M <sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières .....	5703
1274-2003	Nomination de dix membres de la Commission des services juridiques .....	5705
1275-2003	M <sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature .....	5706
1276-2003	Désignation des présidents des comités de discipline de 44 ordres professionnels .....	5708
1277-2003	Désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels .....	5709
1278-2003	Entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	5710
1279-2003	Composition et mandat de la représentation québécoise qui participera au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui se tiendra à Genève (Suisse), du 10 au 12 décembre 2003 .....	5711
1280-2003	Composition et mandat de la représentation québécoise qui participera au segment ministériel de la 9 <sup>e</sup> Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Milan (Italie), du 10 au 12 décembre 2003 .....	5712
1281-2003	Financement des dépenses d'administration et de secrétariat des groupes de travail conjoints .....	5712
1283-2003	Administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques .....	5713
1284-2003	Nomination de monsieur Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean .....	5716
1285-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec .....	5718
1286-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 212, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois (D 2003 68034) .....	5728
1287-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Saguenay (D 2003 68021) .....	5728
1291-2003	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	5729
1296-2003	Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004 .....	5729
1324-2003	Expédition de copeaux de bois d'essences résineux et feuillus hors Québec .....	5757

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1313-2003, 10 décembre 2003

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Office des professions du Québec — Montant de la contribution pour l'année financière 2004-2005

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2004-2005 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les

frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution ;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 23,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2004-2005 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41684

Gouvernement du Québec

### Décret 1319-2003, 10 décembre 2003

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Énergie produite par cogénération

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie produite par cogénération

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'énergie produite par cogénération a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur l'énergie produite par cogénération

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, le bloc d'énergie produit au Québec par des installations de cogénération d'une puissance maximale de 200 mégawatts chacune, l'est à partir d'une capacité installée totale de 800 mégawatts d'ici 2013; une première tranche de 200 mégawatts devant être produite dès que possible d'ici 2008.

L'indice d'efficacité moyen de chaque installation de cogénération doit être égal ou supérieur à 70 %, calculé selon la formule [Indice d'efficacité = (A + B - 0,5 C)/D];

A = le contenu énergétique de la production annuelle d'électricité;

B = le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile;

C = le contenu énergétique de la chaleur produite annuellement par une chaudière intégrée au système de cogénération, utilisant des matières résiduelles ou de la biomasse forestière;

D = le contenu énergétique du combustible fossile utilisé pour la production annuelle d'électricité et de chaleur utile.

Pour toute installation n'utilisant pas de combustible fossile, l'indice d'efficacité est présumé être supérieur à 70 %.

Le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile ne peut être inférieur à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de chaleur utile.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« matières résiduelles » les matières résiduelles combustibles rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs, les matières résiduelles combustibles récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles et dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant;

« biomasse forestière » la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de planures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, de résidus d'émondage ou d'éclaircie, ainsi que de résidus d'exploitation en forêt, tels les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents et les bois de rebuts visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 6 avril 2004, à l'appel d'offres de la première tranche de 200 mégawatts visée à l'article 1.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41678

Gouvernement du Québec

## Décret 1327-2003, 10 décembre 2003

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

### Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences de bingo et des licences de gestionnaire de salle de bingo ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement où vit une communauté autochtone ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 9 décembre 2003, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, à partir de la date de la publication des mesures de suspension pour une période d'un an, la délivrance :

1<sup>o</sup> des licences de bingo pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire et d'exclure de l'application de cette mesure de suspension certains types de demande ;

2<sup>o</sup> des licences de gestionnaire de salle de bingo pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire et d'exclure de l'application de cette mesure de suspension certains types de demande ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 9 décembre 2003 et annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Décision n<sup>o</sup> 4

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo pour la période 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi, le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement où vit une communauté autochtone ;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, une entente doit être préalablement conclue entre le gouvernement et une communauté autochtone relativement à la constitution d'un tel organisme ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente ainsi intervenue avec une communauté autochtone doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34.1, les dispositions de la Loi s'appliquent à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un bingo tenu en vertu d'une licence délivrée par un organisme local ;

ATTENDU QU'une réforme dans le domaine du bingo a été entreprise en 1997, laquelle avait pour but de résoudre les problèmes urgents du milieu dont les principaux étaient les déficiences de contrôle sur le plan de l'intégrité du jeu du bingo, les tensions existantes dans les relations entre les divers intervenants de ce milieu, la saturation du marché due à un trop grand nombre de licences délivrées dans certaines aires géographiques du Québec et la baisse du pourcentage de profits remis aux organismes de charité ou religieux titulaires de licences ;

ATTENDU QUE dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, la Régie a décidé de suspendre la délivrance de licences de bingo à l'automne 1997 ;

ATTENDU QUE la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt, auprès du ministre de la Sécurité publique, d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions* qui fut rendu public le 12 avril 2000 ;

ATTENDU QUE ce rapport constitue un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifie les divers problèmes existants et liés au domaine ;

ATTENDU QUE ce rapport propose un plan d'action visant à relancer le marché du bingo au Québec ;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise à permettre le développement harmonieux du marché du bingo, à rehausser l'intégrité du jeu et à maximiser les retombées financières qui servent au financement des organismes de charité et religieux ;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre ce plan d'action, la Régie a décidé de prendre d'autres mesures de suspension à quelques reprises jusqu'au 10 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi a institué deux organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, lesquels sont composés des partenaires de l'industrie et constituent des groupes d'échange et de coordination ;

ATTENDU QUE le 17 avril 2002, le ministre de la Sécurité publique a nommé les membres du conseil d'administration provisoire de ces organismes de concertation, que ceux-ci ont tenu leur première assemblée générale mais n'ont pas encore élu leur conseil d'administration respectif ;

ATTENDU QUE des discussions sont encore en cours entre ces organismes de concertation et la Régie sur les orientations à donner à la future réglementation pour la relance de l'industrie du bingo ;

ATTENDU QU'après plusieurs consultations conduites auprès du milieu et quelques modifications apportées à la Loi, les divergences de point de vue quant au développement du bingo demeurent ;

ATTENDU QUE la survie de l'industrie du bingo nécessite une rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre ;

ATTENDU QUE la mise en place des mesures requises pour l'atteinte de cet équilibre commande des actions préventives, cohérentes et protectrices ;



ATTENDU QU'il y a lieu de rehausser l'intégrité du jeu du bingo et d'améliorer les rapports au sein des divers intervenants du milieu;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la poursuite des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo;

ATTENDU QUE les organismes de concertation appuient la décision de la Régie de suspendre la délivrance de licences de bingo;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones désirent assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement;

ATTENDU QUE dans certains cas, ces communautés estiment qu'il y a lieu de constituer un organisme local afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de bingo sur leur réserve ou dans leur établissement déterminé par règlement;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver certains organismes charitables et religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo pour les territoires où le marché peut supporter la présence de nouvelles licences de bingo, tout en sauvegardant une rentabilité satisfaisante;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 9 décembre 2003, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo à partir de la date de la publication de la présente mesure de suspension pour une période d'un an, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception:

1<sup>o</sup> d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes:

Rimouski-Neigette; Charlevoix-Est; Charlevoix; L'Île d'Orléans; La Jacques-Cartier; La Nouvelle-Beauce; Robert-Cliche; L'Érable; Mékinac; Bécancour; Coaticook; Memphrémagog; La Haute-Yamaska; Maskinongé; Le Haut-Saint-Laurent; La Vallée-de-la-Gatineau; Témiscamingue; Sept-Rivières; Minganie;

3<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes:

Les Îles-de-la-Madeleine; Ville de Shawinigan; Ville de Mirabel; Ville de Lévis; Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Gros-Mécatina; Saint-Augustin; Blanc-Sablon; Bonne-Espérance;

4<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik;

5<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de la réserve La Romaine et celui de l'établissement autochtone Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa publication et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa publication notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa publication.

Québec, le 9 décembre 2003

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

## Décision n<sup>o</sup> 5

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour la période 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QU'une réforme dans le domaine du bingo a été entreprise en 1997, laquelle avait pour but de résoudre les problèmes urgents du milieu dont les principaux étaient les déficiences de contrôle sur le plan de l'intégrité du jeu du bingo, les tensions existantes dans les relations entre les divers intervenants de ce milieu, la saturation du marché due à un trop grand nombre de licences délivrées dans certaines aires géographiques du Québec et la baisse du pourcentage de profits remis aux organismes de charité ou religieux titulaires de licences ;

ATTENDU QUE la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt, auprès du ministre de la Sécurité publique, d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions* qui fut rendu public le 12 avril 2000 ;

ATTENDU QUE ce rapport constitue un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifie les divers problèmes existants et liés au domaine ;

ATTENDU QUE ce rapport propose un plan d'action visant à relancer le marché du bingo au Québec ;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise à permettre le développement harmonieux du marché du bingo, à rehausser l'intégrité du jeu et à maximiser les retombées financières qui servent au financement des organismes de charité et religieux ;

ATTENDU QUE dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, la Régie a décidé de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo du 25 novembre 2000 au 24 novembre 2001, laquelle suspension fut par la suite suivie d'autres mesures de suspension jusqu'au 10 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi a institué deux organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, lesquels sont composés des partenaires de l'industrie et constituent des groupes d'échange et de coordination ;

ATTENDU QUE le 17 avril 2002, le ministre de la Sécurité publique a nommé les membres du conseil d'administration provisoire de ces organismes de concertation, que ceux-ci ont tenu leur première assemblée générale mais n'ont pas encore élu leur conseil d'administration respectif ;

ATTENDU QUE des discussions sont encore en cours entre ces organismes de concertation et la Régie sur les orientations à donner à la future réglementation pour la relance de l'industrie du bingo ;

ATTENDU QU'après plusieurs consultations conduites auprès du milieu et quelques modifications apportées à la Loi, les divergences de point de vue quant au développement du bingo demeurent ;

ATTENDU QUE la survie de l'industrie du bingo nécessite une rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre ;

ATTENDU QUE la mise en place des mesures requises pour l'atteinte de cet équilibre commande des actions préventives, cohérentes et protectrices ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rehausser l'intégrité du jeu du bingo et d'améliorer les rapports au sein des divers intervenants du milieu ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la poursuite des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo ;

ATTENDU QUE les organismes de concertation appuient la décision de la Régie de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo ;

ATTENDU QUE la Régie a décidé, aujourd'hui, de suspendre la délivrance de licences de bingo à partir de la date de la publication de la mesure de suspension pour une période d'un an, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 9 décembre 2003, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo à partir de

la date de la publication de la présente mesure de suspension pour une période d'un an, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1° d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2° du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette; Charlevoix-Est; Charlevoix; L'Île d'Orléans; La Jacques-Cartier; La Nouvelle-Beauce; Robert-Cliche; L'Érable; Mékinac; Bécancour; Coaticook; Memphrémagog; La Haute-Yamaska; Maskinongé; Le Haut-Saint-Laurent; La Vallée-de-la-Gatineau; Témiscamingue; Sept-Rivières; Minganie;

3° du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine; Ville de Shawinigan; Ville de Mirabel; Ville de Lévis; Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Gros-Mécatina; Saint-Augustin; Blanc-Sablon; Bonne-Espérance;

4° du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik;

5° du territoire constitué par celui de la réserve La Romaine et celui de l'établissement autochtone Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa publication et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa publication.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa publication.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de gestionnaire de salle de bingo présentée à la Régie :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, par le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou par une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3° en raison de l'aliénation d'une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

Québec, le 9 décembre 2003

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

41679

Gouvernement du Québec

## **Décret 1334-2003, 10 décembre 2003**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### **Taux de cotisation**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer les taux de cotisation;

ATTENDU QUE l'article 39.0.2 de cette loi prévoit que les employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement doivent payer une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les taux de cotisation a été adopté par la Commission des normes du travail et approuvé par le gouvernement par le décret n° 680-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation afin de supprimer la cotisation supplémentaire exigible des employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'un des motifs prévus à cet article le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'un des motifs prévus à cet article le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur est que le projet de règlement vise à abroger une norme de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation<sup>1</sup>

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7°, a. 39.0.2)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les taux de cotisation est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

41680

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 19 août 2003, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 1335-2003 du 10 décembre 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

Gouvernement du Québec

## Décret 1335-2003, 10 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974;

<sup>1</sup> Le Règlement sur les taux de cotisation a été édicté par le décret n° 680-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.2*, 3489) et n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction» lors de son assemblée tenue le 19 août 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) pour la partie syndicale:

1° deux membres nommés par la Fédération de la Métallurgie Inc. (CSN);

2° trois membres nommés par les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625;

3° un membre nommé par l'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41683

---

\* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 4669-74 du 18 décembre 1974 et n° 2842-78 du 6 septembre 1978 et par le décret n° 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2479).



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 200478, 9 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage satisfait aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

### Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.; 2002, c. 30, 68)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage ».

**2.** La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

41676

\* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2002, par les C.T. numéros 198801 du 17 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267) et 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856).

Gouvernement du Québec

## **C.T. 200479, 9 décembre 2003**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Modifications aux annexes I et II.1 de la loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

### **Modification à l'annexe II de la loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE l'organisme « Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. », le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.), le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill et le Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal satisfont aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;



LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.; 2002, c. 30, a. 153)

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267), 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345) et 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) ainsi que par les articles 156 du chapitre 26 des lois de 2001, 71 du chapitre 30 des lois de 2002 et 150 du chapitre 69 des lois de 2002.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2002, par les C.T. numéros 198801 du 17 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267), 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345) et 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) ainsi que par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267), 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345) et 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) ainsi que par les articles 156 du chapitre 30 des lois de 2002 et 157 du chapitre 69 des lois de 2002.

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.);

2° le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill.

**2.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° Les Infirmières et Infirmiers Unis inc.;

2° le Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal.

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.);

2° le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill.

**4.** La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

1° Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. 20 mai 2003 ;

2° Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.) 6 janvier 2003 ;

3° Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

4° Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal 1<sup>er</sup> janvier 2003.

41675

Gouvernement du Québec

## **C.T. 200480, 9 décembre 2003**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 34-03, et le Comité de retraite

visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 34-03, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.6 a du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ, le Comité peut conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente pour reconnaître aux fins du Régime, à titre de service passé, en tout ou en partie, les années de service reconnu par l'ancien régime de tout nouveau participant, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants étant passés à un autre régime de retraite de l'employeur ou au service de tel gouvernement, corporation ou institution;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ a résolu d'adopter une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

41673

Gouvernement du Québec

## **C.T. 200481, 9 décembre 2003**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolu-

tion CR-RREGOP numéro 34-03, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 34-03, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 du règlement concernant le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke, le Comité peut conclure avec une corporation ou une institution publique ou parapublique ayant un régime de retraite des ententes visant à faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, les années de service que tout nouvel employé de l'employeur a accumulées auprès de son ancien employeur et à prévoir le paiement à effectuer par le régime de retraite de l'employeur pour son employé passant au service de telle corporation ou institution ;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke, le président et le secrétaire-trésorier du Comité ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cet article ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

41674

## Décisions

### Décision QPTC03-00441, 14 octobre 2003

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Commission des transports du Québec — Fixation générale de tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a, par sa décision QPTC03-00441, fixé les tarifs en matière de services de transport par taxi et leurs modes d'application conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), tel que contenu dans «Les tarifs du transport privé par taxi» entré en vigueur le 15 novembre 2003 dont le texte suit.

Veillez prendre note que la décision QPTC03-00441 fixant «Les tarifs du transport privé par taxi» remplace «Les tarifs du transport privé par taxi» (L.R.Q., c. T-11.1, a. 42).

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 141 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
NICOLE POUPART

### Les tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

**2.** Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

**3.** Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

**4.** Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 23,038 km par heure lors d'une course.

Le nombre 23,038 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

#### SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

**5.** Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

**6.** Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,39 \$	1,13 \$	26,04 \$
TPS de 7 %	0,17 \$	0,08 \$	1,82 \$
Prix avec TPS	2,56 \$	1,21 \$	27,86 \$
TVQ de 7,5 %	0,19 \$	0,09 \$	2,09 \$
Tarif au taximètre	2,75 \$	1,30 \$	29,95 \$

**7.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,13 \$	26,04 \$
TPS de 7 %	0,00 \$	0,08 \$	1,82 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,21 \$	27,86 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,09 \$	2,09 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,30 \$	29,95 \$

## SECTION II TARIFS PARTICULIERS

**§1.** *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal - Dorval*

**8.** Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	26,95 \$
TPS de 7 %	1,89 \$
Prix avec TPS	28,84 \$
TVQ de 7,5 %	2,16 \$
Prix forfaitaire total	31,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine ; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé ; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick ; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge ; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria ;

— à l'est : l'avenue Papineau ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— au nord : l'avenue des Pins ; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier ; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

**9.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**10.** Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal - Dorval est de 13,50 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 13,50 \$.

**§2.** *Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec*

**11.** Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	23,48 \$
TPS de 7 %	1,64 \$
Prix avec TPS	25,12 \$
TVQ de 7,5 %	1,88 \$
Prix forfaitaire total	27,00 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute de la Capitale ;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne, la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires. La rue des Commissaires, le boulevard Langelier, la Côte-de-Salaberry, l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

**12.** Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Sainte-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	10,43 \$
TPS de 7 %	0,73 \$
Prix avec TPS	11,16 \$
TVQ de 7,5 %	0,84 \$
Prix forfaitaire total	12,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne, la route de l'Aéroport et l'avenue Sainte-Geneviève ;

— à l'est : l'autoroute Henri IV ;

— au sud: l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin, le boulevard Wilfrid-Hamel, les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

**13.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101**

**14.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,61 \$	26,04 \$
TPS de 7 %	0,00 \$	0,11 \$	1,82 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,72 \$	27,86 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,13 \$	2,09 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,85 \$	29,95 \$

**15.** Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 5,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 5,00 \$.

**§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)**

**16.** Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 6,25 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent tarif remplace le Règlement intitulé «Les Tarifs du transport privé par taxi» adopté par la Commission par la résolution 2-1998 du 29 juin 1998 considérant la décision QPTC98-00041 du 22 avril 1998

dont l'avis d'adoption a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1998, n° 31, p. 4653 et modifié par la résolution 1-2000 du 2 mars 2000 adoptant le Règlement modifiant «Les Tarifs du transport privé par taxi» et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, n° 13, p. 1765.

41671

### Décision CCQ-033161, 22 octobre 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux  
— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-033161 du 22 octobre 2003, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>(\*)</sup>

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 84 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie du paragraphe 4<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « podiatre », des mots « ou d'un podologue » ;

« ANNEXE V  
(a. 30)

### SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 169 \$	Régime BE: 135 \$	Régime CE: 101 \$	Régime DE: 67 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 169 \$	Régime BL: 135 \$	Régime CL: 101 \$	Régime DL: 67 \$
Régime AM: 154 \$	Régime BM: 123 \$	Régime CM: 92 \$	Régime DM: 61 \$
Régime AP: 169 \$	Régime BP: 135 \$	Régime CP: 101 \$	Régime DP: 67 \$
Régime AT: 169 \$	Régime BT: 135 \$	Régime CT: 101 \$	Régime DT: 67 \$

».

**4.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne AM par les suivantes :

« AM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
AM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ » ;

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-033100 du 23 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2346). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « ou un podiatre » par « , un podiatre ou un podologue ».

**2.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 3<sup>o</sup> et après « d'un podiatre », de « d'un podologue, » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 4<sup>o</sup> et après « dans le cas du massothérapeute », de « du kinésithérapeute ou de l'orthothérapeute, ».

**3.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :



2<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne BM par les suivantes :

« BM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
BM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne CM par les suivantes :

« CM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
CM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la ligne DM par les suivantes :

« DM ≥ 8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
DM < 8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$ ».

**5.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout d'un astérisque après « 90 % » dans la colonne 4 et aux lignes AB, BB et CB;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 5, de « 427,50 \$ » par « 1 000 \$ » aux lignes AB, AM, BB et BM;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 5, de « 337,50 \$ » par « 1 000 \$ » aux lignes CB, CM, DM et RM2;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 5, de « 500 \$ » par « 1 000 \$ » à la ligne RM1;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la note 4, de « ; cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100 % ».

**6.** L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 3 et à la ligne AB, de « 40 \$ » par « 35 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne 4 et à la ligne AB, de « 30 \$ » par « 35 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les colonnes 3 et 4 et à la ligne BB, de « 24 \$ » par « 29 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les colonnes 11 et 13 et à la ligne AB, de « 30 \$ » par « 35 \$ »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les colonnes 11 et 13 et à la ligne BB, de « 24 \$ » par « 29 \$ »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la note 10, de « ou d'un podologue ».

**7.** Pour les périodes mensuelles de travail de mars et avril 2003, la cotisation de 0,40 \$ l'heure prévue au paragraphe 28 de la clause 28.07 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L n'est créditée à la réserve des salariés visés qu'à raison d'un montant de 0,218 \$ l'heure.

À compter de la période mensuelle de travail de mai 2003, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue à ce paragraphe au regard du régime L n'est créditée à la réserve des salariés visés qu'à raison d'un montant de 0,231 \$ l'heure.

**8.** Les articles 4, 5 et 6 du présent règlement ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 et l'article 3 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

41670



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1253-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Christian Barrette, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé p. i. aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41632

Gouvernement du Québec

### Décret 1254-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une entente entre les gouvernements des provinces et des territoires du Canada relative au Conseil de la fédération

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires du Canada souhaitent conclure une entente afin de constituer le Conseil de la fédération;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération vise à améliorer le fonctionnement de la fédération canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements des provinces et des territoires du Canada relative au Conseil de la fédération, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41633

Gouvernement du Québec

## Décret 1255-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Moisan a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 669-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Rock Cloutier et G. André Harel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Noppen a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Boivin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 992-2000 du 24 août 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Beaulieu, notaire;

— madame Claire Boulanger, vice-présidente, Zyng inc.;

— monsieur Sebastiano Faustini, comptable agréé, président, Services financiers Kasam inc.;

— monsieur Marcel D. Legault, ingénieur, président, Marcel D. Legault consultants inc.;

— monsieur Serge St-Jean, agent immobilier, Century 21 Max-Immo;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41634

Gouvernement du Québec

## Décret 1256-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour la présentation du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006

ATTENDU QUE Formula One Management a retiré le Grand Prix du Canada de sa liste d'événements du calendrier 2004 à la suite de l'entrée en vigueur de la législation antitabac interdisant l'affichage des logos des compagnies de tabac sur les voitures de courses;

ATTENDU QUE pour obtenir la réinscription de l'événement au calendrier 2004 et à ceux de 2005 et 2006 sans apporter de modification à cette législation, Grand Prix F1 du Canada inc. doit verser une compensation financière de 20 000 000 \$ US à Formula One Management;

ATTENDU QUE l'aide sollicitée auprès des gouvernements du Québec et du Canada à cette fin totalise 9 000 000 \$ US répartie en parts égales;

ATTENDU QUE Grand Prix F1 du Canada inc. a sollicité du gouvernement du Québec une aide financière de 4 500 000 \$ US, afin de présenter le Grand Prix du Canada, à Montréal, au cours des trois prochaines années;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de soutenir la tenue du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à accorder une subvention de 4 500 000 \$ US, ou son équivalent en dollars canadiens, à Grand Prix F1 du Canada inc. avant le 31 janvier 2004 afin de permettre la tenue de l'événement en 2004, 2005 et 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé à verser à Grand Prix F1 du Canada inc., une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ US, ou son équivalent en dollars canadiens, avant le 31 janvier 2004 pour la tenue du Grand Prix du Canada à Montréal en 2004, 2005 et 2006, et ce, à même les crédits du programme 01 du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41635

Gouvernement du Québec

## **Décret 1257-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Canton de Low dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE le Canton de Low a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au canton une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la réalisation d'un plan de développement économique et à l'aménagement de divers sites touristiques dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Canton de Low est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Canton de Low de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Canton de Low soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au canton une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la réalisation d'un plan de développement économique et à l'aménagement de divers sites touristiques dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41636

Gouvernement du Québec

## Décret 1258-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003)

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe est reconnue comme la capitale agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises du secteur agricole aient accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux entreprises qui oeuvrent dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de se développer;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003), ci-après appelée la Cité de la biotechnologie, est une personne morale, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mission de gérer, entre autres, un parc industriel pour accueillir des entreprises de recherche et de haute technologie dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie désire établir son parc industriel dans la Ville de Saint-Hyacinthe pour pouvoir bénéficier de la synergie qui y existe déjà entre les différentes entreprises, institutions d'enseignement et centres de recherches qui oeuvrent dans les domaines agricole, vétérinaire et agroenvironnemental;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie désire établir le parc industriel sur un terrain sous l'autorité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, faisant partie du lot 1 966 902 et des lots 1 966 904, 1 966 905 et 1 969 212 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,9116 hectares;

ATTENDU QUE ce terrain a fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole, à la suite d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour les raisons, entre autres, que l'administration municipale de Saint-Hyacinthe souhaite utiliser le terrain pour l'établissement du parc industriel de la Cité de la biotechnologie;

ATTENDU QUE la Cité de la biotechnologie demande que ce terrain lui soit cédé à titre gratuit, progressivement, au fur et à mesure de ses besoins de terrain, pour qu'elle puisse accueillir exclusivement des entreprises de haute technologie oeuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun que cette cession ait lieu progressivement afin de permettre à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de continuer à utiliser les parties de terrain que la Cité de la biotechnologie n'aura pas besoin immédiatement pour son développement;

ATTENDU QU'il est opportun que cette cession ait lieu exclusivement pour accueillir des entreprises de haute technologie oeuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale et que le terrain qui ne sera pas utilisé par des entreprises oeuvrant dans ces domaines soit rétrocédé sans frais et gratuitement à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si la Cité de la biotechnologie cesse ses activités, modifie sa mission ou n'utilise plus les terrains cédés;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie ne puissent les céder à leur tour qu'à la Cité de la biotechnologie ou à des entreprises oeuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à consentir, au nom du gouvernement, une cession à titre gratuit d'un terrain à la Cité de la biotechnologie pour qu'elle y établisse un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QU'il est opportun que 50 % des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services municipaux et autres dépenses engagées pour les développer, soit versé aux organismes qui occupent actuellement ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la

commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement cède à titre gratuit à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) un terrain faisant partie du lot 1 966 902 et des lots 1 966 904, 1 966 905 et 1 969 212 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,9116 hectares, pour l'établissement exclusif d'un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

QUE cette cession se fasse progressivement, au fur et à mesure des besoins démontrés de terrain de la Cité de la biotechnologie, pour qu'elle puisse accueillir exclusivement des entreprises de hautes technologies œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale et que la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse continuer à utiliser les parties de terrain que la Cité de la biotechnologie n'aura pas besoin immédiatement pour son développement;

QUE le terrain qui ne sera pas utilisé par des entreprises œuvrant dans ces domaines soit rétrocédé sans frais et gratuitement à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si la Cité de la biotechnologie cesse ses activités, modifie sa mission ou n'utilise plus les terrains cédés;

QUE les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie ne puissent les céder à leur tour qu'à la Cité de la biotechnologie ou à des entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale ou dans le cas où la Cité de la biotechnologie a cessé ses activités ou modifié sa mission, qu'à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE 50 % des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services

municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé aux organismes qui occupent actuellement ces terrains;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer un ou plusieurs contrats de cession pour donner suite à ce décret;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41637

Gouvernement du Québec

### **Décret 1259-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'aide de transition – Entente modificatrice n° 1

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 27 juin 2002, une aide agricole totalisant 1,2 milliard de dollars pour l'ensemble du Canada répartis également entre les années financières 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QU'un premier versement pour l'année financière 2002-2003 a fait l'objet de l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition approuvée par le décret n° 1390-2002 du 27 novembre 2002;

ATTENDU QUE le mode de versement retenu par le gouvernement fédéral est un paiement maximum égal à 4,25 % des ventes nettes admissibles des producteurs participant au programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et qu'au Québec, seuls les producteurs horticoles et agricoles participent à ce programme;

ATTENDU QUE le Québec a mis en place un programme équivalant au CSRN, soit le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), et qu'il constitue, avec l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), les mécanismes de stabilisation des revenus agricoles au Québec pour l'année de stabilisation 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds pour les producteurs participant au CSRA pour l'année de stabilisation 2002 et à l'ASRA ainsi que pour les producteurs non inscrits à ces programmes qui auront fait une demande d'inscription avant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'un deuxième versement est prévu pour l'année financière 2003-2004 et qu'il nécessite une modification à l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition, Entente modificatrice n° 1, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition – Entente modificatrice n° 1, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente au nom du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41638

Gouvernement du Québec

## **Décret 1260-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société de la Place des Arts de Montréal et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 886 251,76 \$, le 5 décembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 25 novembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 880 048,00 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 8 septembre 1993 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société



de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 886 251,76 \$, le 5 décembre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 25 novembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 880 048,00 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 8 septembre 1993 entre les mêmes parties et à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 1 130 962,66 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 5 décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 5 décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## Décret 1261-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société de la Place des Arts de Montréal et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 559 755,15 \$, le 5 décembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 25 novembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention, soit 2 541 836,86 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 15 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une

hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 559 755,15 \$, le 5 décembre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 25 novembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention, soit 2 541 836,86 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 15 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 3 266 551,96 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 5 décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 5 décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41640

Gouvernement du Québec

## **Décret 1262-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 422 639,04 \$, le 5 décembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 27 novembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention, soit 420 737,16 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 24 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 422 639,04 \$, le 5 décembre 2003, auprès du Prêteur ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 27 novembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées ;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention, soit 420 737,16 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 24 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 474 079,25 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 5 décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 5 décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41641

Gouvernement du Québec

## **Décret 1263-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT le financement à long terme de la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société du Grand Théâtre de Québec et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 211 463,45 \$, le 5 décembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 210 511,87 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 18 juin 1999 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Société du Grand Théâtre de Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la

subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société du Grand Théâtre de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 211 463,45 \$, le 5 décembre 2003, auprès du Prêteur ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 1<sup>er</sup> décembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées ;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 210 511,87 \$, qui devait être versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur un prêt du 18 juin 1999 entre les mêmes parties et à accorder à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 237 201,09 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 5 décembre 2003, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 5 décembre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 5 décembre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41642

Gouvernement du Québec

## Décret 1264-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gou-

vernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette société pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

### 1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour se terminer le 31 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que duré la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Grégoire participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Grégoire participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Grégoire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grégoire sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grégoire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Madame Grégoire peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Grégoire les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 31 août 2006. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Grégoire à titre de directrice générale de cette société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41643

Gouvernement du Québec

## Décret 1265-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la majoration du financement à court terme de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 322-2003 du 5 mars 2003, la Régie des installations olympiques a été autorisée, jusqu'au 31 mars 2005, à contracter des

emprunts à court terme ne devant, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, a été autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 15 octobre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre du Développement économique et régional, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer de 25 000 000 \$ son autorisation de financement à court terme portant ainsi le montant à 157 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 25 000 000 \$ ledit montant, le portant ainsi à 157 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 322-2003 du 5 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit majoré de 25 000 000 \$ le montant prévu par l'autorisation de financement à court terme de la Régie des installations olympiques auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n° 322-2003 du 5 mars 2003 soit modifié en remplaçant au deuxième alinéa du dispositif le montant de « 132 000 000 \$ » par celui de « 157 000 000 \$ »;



QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu de l'autorisation de financement à court terme précitée, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit libéré de son engagement et que la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41644

Gouvernement du Québec

### **Décret 1266-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT une modification au projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QUE le décret numéro 621-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à réaliser un projet de requalification de son immeuble pour un montant maximal de 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel établi en fonction des appels d'offres a subi un dépassement de 3 000 000 \$, relié principalement aux coûts de l'enlèvement de l'amiante et de la réfection des façades extérieures;

ATTENDU QU'une somme de 3 000 000 \$ a été réservée dans l'enveloppe 2003-2006 des plans d'immobilisations du ministère de l'Éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à augmenter le montant maximal du projet de requalification de son immeuble de 3 000 000 \$, pour une somme totale de 39 000 000 \$, afin de lui permettre de compléter les travaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41645

Gouvernement du Québec

### **Décret 1267-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT une modification à l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation des travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, le gouvernement a fixé à 500 000 \$ le montant maximal en deçà duquel l'Institut peut prendre un engagement financier sans autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 622-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 36 000 000 \$, requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts reliés à la requalification de son édifice est maintenant établie à 39 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser de 3 000 000 \$ l'autorisation de prendre un engagement financier pour un montant maximal de 39 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier pour un montant maximal de 39 000 000 \$, requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41646

Gouvernement du Québec

### **Décret 1270-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 955 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de ladite Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2003, la Société a édicté son règlement n° 708, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel la Société pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 2 955 000 000 \$ en monnaie légale du

Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 205 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt de l'année financière 2004 et 750 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'année financière 2005, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que son règlement n° 708 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n° 708 de la Société, édicté le 7 novembre 2003, soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisée conformément à ce qui suit :

a) la Société est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 2 955 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 205 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de

ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté n° Fin-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire à la garantie des emprunts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41647

Gouvernement du Québec

## **Décret 1272-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne notamment, parmi les membres du Bureau, un président qui exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine, membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, soit nommé membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Guy Lemoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, M<sup>e</sup> Lemoine est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Lemoine exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Lemoine remplit ses fonctions à Montréal.

M<sup>e</sup> Lemoine, substitut du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 décembre 2003 pour se terminer le 7 décembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Lemoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lemoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Lemoine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Lemoine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Lemoine participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Bureau remboursera à M<sup>e</sup> Lemoine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lemoine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lemoine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Lemoine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Lemoine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Lemoine peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Lemoine peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 7 décembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des substituts du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre et président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lemoine se termine le 7 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lemoine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GUY LEMOINE

\_\_\_\_\_  
GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41648

Gouvernement du Québec

### Décret 1274-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de dix membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres nommés par le gouvernement, qui les choisit parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités,

sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE mesdames Manon Caron, Josée Jutras et Rollande Paré ont été nommées membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 748-98 du 3 juin 1998, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lyne Thériault et M<sup>e</sup> Mireille Larouche et messieurs Pierre Ippersiel et Robert J. Tétrault ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 748-98 du 3 juin 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carole Therrien a été nommée membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 397-2000 du 29 mars 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Paul-Eugène Gagnon et Claude Rompré ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 397-2000 du 29 mars 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Baril, retraité, en remplacement de madame Rollande Paré;

— M<sup>e</sup> Isabelle Boillat, avocate, Simard Boivin Lemieux, en remplacement de M<sup>e</sup> Mireille Larouche;

— M<sup>e</sup> Normand Carrière, avocat, Carrière Berthiaume Sams, en remplacement de monsieur Pierre Ippersiel ;

— monsieur Alain Fournier, agent de développement, Société d'aide au développement de la collectivité du Kamouraska inc., en remplacement de monsieur Paul-Eugène Gagnon ;

— M<sup>e</sup> Marc Létourneau, avocat associé, Fontaine, Désy, en remplacement de monsieur Robert J. Tétrault ;

— monsieur Richard Lévesque, retraité, en remplacement de madame Josée Jutras ;

— M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet, avocate, Pothier Delisle, en remplacement de M<sup>e</sup> Lyne Thériault ;

— M<sup>e</sup> Janick Perreault, avocate en pratique privée, en remplacement de madame Manon Caron ;

— M<sup>e</sup> Benoît Roberge, avocat associé, Dunton Rainville, en remplacement de M<sup>e</sup> Carole Therrien ;

— M<sup>e</sup> Alain Trudel, avocat associé, Lajoie, Beaudoin, Héon, en remplacement de monsieur Claude Rompré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41649

Gouvernement du Québec

## Décret 1275-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi énonce que dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique

(L.R.Q., c. F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte a été nommé de nouveau secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce Conseil pour un mandat de cinq ans, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

### I. OBJET

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M<sup>e</sup> Marcotte est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Marcotte exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Marcotte remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M<sup>e</sup> Marcotte, cadre classe 2 au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement a commencé le 21 septembre 2003 pour se terminer le 20 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Marcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Marcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Marcotte continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Marcotte participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Marcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Marcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

### **4.3 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à M<sup>e</sup> Marcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Marcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Marcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Marcotte peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marcotte se termine le 20 septembre 2008. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Marcotte à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Marcotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE MARCOTTE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41650

Gouvernement du Québec

### Décret 1276-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de 44 ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1448-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault, membre et présidente du comité de discipline de certains ordres professionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 854-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Réjean Blais, M<sup>e</sup> Jean-Jacques Gagnon, M<sup>e</sup> Jean Pâquet et M<sup>e</sup> François D. Samson, membres et présidents de comité de discipline de certaines ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault, M<sup>e</sup> Paule Gauthier, M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> Carole Marsot et M<sup>e</sup> Alain Riendeau, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :



QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées :

M<sup>e</sup> France Bergeron :

- administrateurs agréés ;
- infirmières et infirmiers ;
- infirmières et infirmiers auxiliaires ;
- inhalothérapeutes ;
- médecins vétérinaires ;
- travailleurs sociaux ;

M<sup>e</sup> Réjean Blais

- avocats ;

M<sup>e</sup> Jean-Jacques Gagnon :

- acupuncteurs ;
- diététistes ;
- ergothérapeutes ;
- hygiénistes dentaires ;
- opticiens d'ordonnances ;
- optométristes ;
- physiothérapie ;
- sages-femmes ;
- technologues professionnels ;

M<sup>e</sup> Jean-Guy Gilbert :

- architectes ;
- chiropraticiens ;
- denturologistes ;
- huissiers de justice ;
- ingénieurs ;
- podiatres ;
- technologues en radiologie ;
- urbanistes ;

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux :

- chimistes ;
- notaires ;
- orthophonistes et audiologistes ;
- pharmaciens ;
- traducteurs, terminologues et interprètes agréés ;
- techniciennes et techniciens dentaires ;

M<sup>e</sup> Pierre Linteau :

- agronomes ;
- comptables agréés ;
- comptables en management accrédités ;
- comptables généraux licenciés ;
- conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés ;
- dentistes ;
- psychologues ;

M<sup>e</sup> Jean Pâquet :

- audioprothésistes ;
- conseillers et conseillères d'orientation et
- psychoéducateurs et psychoéducatrices ;
- évaluateurs agréés ;
- ingénieurs forestiers ;
- technologues médicaux ;

M<sup>e</sup> François D. Samson :

- arpenteurs-géomètres ;
- médecins ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1277-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix

années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1448-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1334-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Jean Pâquet pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1334-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Michèle Cohen, M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes, M<sup>e</sup> Guy Godreau, M<sup>e</sup> William Hartzog, M<sup>e</sup> Paul Laflamme, M<sup>e</sup> Mireille Larouche et M<sup>e</sup> Nicole L'Escadres pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient nommées pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées

- M<sup>e</sup> Delpha Bélanger ;
- M<sup>e</sup> France Bergeron ;
- M<sup>e</sup> Réjean Blais ;
- M<sup>e</sup> Jean-Jacques Gagnon ;
- M<sup>e</sup> Jean-Guy Gilbert ;

— M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux ;

— M<sup>e</sup> Jean-Guy Légaré ;

— M<sup>e</sup> Pierre Linteau ;

— M<sup>e</sup> Jean Pâquet ;

— M<sup>e</sup> François D. Samson ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41652

Gouvernement du Québec

### **Décret 1278-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes ;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> avril 2002, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003 ;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement au partage des coûts, pour les années 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41653

Gouvernement du Québec

### **Décret 1279-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la représentation québécoise qui participera au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui se tiendra à Genève (Suisse), du 10 au 12 décembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Genève (Suisse), du 10 au 12 décembre 2003, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de Sommet mondial sur la société de l'information intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et

mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises relatives à la société de l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M. Henri-François Gauthrin, député de Verdun, adjoint parlementaire au premier ministre, responsable du gouvernement en ligne, dirige la représentation québécoise au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui se tiendra à Genève (Suisse), du 10 au 12 décembre 2003 ;

QUE la représentation québécoise soit composée, outre M. Henri-François Gauthrin, de :

— Mme Stéphanie Yates, attachée politique, cabinet du premier ministre ;

— Mme Lucie Marmen, directrice des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

— Mme Suzanne Gadbois, conseillère au sous-secrétariat à la mise en place du gouvernement en ligne, Direction de l'autoroute de l'information, secrétariat du Conseil du trésor ;

QUE la représentation québécoise au Sommet mondial sur la société de l'information ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41654

Gouvernement du Québec

### Décret 1280-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la représentation québécoise qui participera au segment ministériel de la 9<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Milan (Italie), du 10 au 12 décembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Milan (Italie), du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2003, la 9<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le segment ministériel de cette Conférence aura lieu du 10 au 12 décembre 2003;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, dirige la représentation québécoise au segment ministériel de la 9<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Milan (Italie), du 10 au 12 décembre 2003;

QUE la représentation québécoise soit composée en outre de:

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— monsieur Michel Lesueur, coordonnateur des changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Francisco-José Valiente, conseiller à la Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE la représentation québécoise à la 9<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41655

Gouvernement du Québec

### Décret 1281-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT le financement des dépenses d'administration et de secrétariat des groupes de travail conjoints

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été modifiée par la Convention complémentaire n° 14 signée le 7 février 2002 par l'Administration régionale crie et le 21 mars 2002 par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 14 a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret numéro 1288-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE cette loi, cette entente et la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle que modifiée prévoient la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et la création des groupes de travail conjoints;

ATTENDU QUE le Conseil Cris-Québec sur la foresterie s'est vu confier des responsabilités en vertu des articles 95.19 à 95.21 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édictés par l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle

relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de l'article 3.30 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'article 30A.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le mandat des groupes de travail conjoints est prévu à l'article 95.28 de la Loi sur les forêts, édicté par l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ainsi qu'à l'article 3.41 et à la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et à l'article 30A.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.51 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints est assumé par le Québec pour un montant total de 2 000 000 \$ pour la période débutant à la signature de l'Entente jusqu'au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'application de l'article 3.51, une convention de mise en œuvre du financement établissant les modalités de financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints, incluant les dépenses relatives à leur mise en place et à leur mise en œuvre, sera conclue entre l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette convention de mise en œuvre du financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette même loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une subvention de 1 355 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs à l'Administration régionale crie pour défrayer les dépenses d'administration et de secrétariat des groupes de travail conjoints ;

QUE la Convention de mise en œuvre du financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints en vertu de l'article 3.51 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soient autorisés à signer cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41656

Gouvernement du Québec

## **Décret 1283-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure

des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement, à l'effet de confier à la Régie l'administration du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques;

QUE l'accord concernant le programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques, à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie soit autorisée à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES COÛTS RELATIFS AU TRANSPORT DES THÉRAPIES PARENTÉRALES ET DES SOLUTIONS OPHTALMIQUES

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée par M. Pierre Roy, président-directeur général

(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord concernant l'administration du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques aux conditions suivantes:

1° Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, résider au Québec, être assurée dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, être inscrite au régime d'assurance maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur suivant les articles 70 et 71 de la Loi sur l'assurance maladie.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente particulière entre le Ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative au programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques ci-après appelée «l'entente particulière», un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne admissible au programme, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie dans les circonstances et les cas suivants;

a) si la personne assurée est âgée de moins d'un an;

b) si la personne assurée est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'elle reçoit des services assurés sans autorisation parentale;

2° Les coûts de transport visés par le programme comprennent les frais de l'emballage ainsi que les frais de transport entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur d'une thérapie parentérale et d'une solution ophtalmique;

3° Les frais pour le transport régulier sont remboursés directement au transporteur;

4° Les frais d'emballage et les frais pour le transport d'urgence ou d'exception sont remboursés au pharmacien dispensateur selon les conditions et la tarification prévue à l'entente particulière;

5° Les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution prévue à la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

2. La Régie assume le coût de transport visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1 conformément à l'entente particulière.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à l'entente particulière pour ces services. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

3. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien dispensateur avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 km de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population, le tout sous réserve des lois provinciales applicables.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

5. La Régie fournit au Ministre, à chaque année, une banque de données comprenant les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque personne qui bénéficie du programme (matricule anonyme)

1° le sexe;

2° la plage d'âge: par tranche de 5 ans;

3° le lieu de résidence: région sociosanitaire et territoire de CLSC;

4° les frais de transport entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur d'une thérapie parentérale ou d'une solution ophtalmique;

5° la date du service;

6° le coût de chaque ordonnance de thérapie parentale ou de solution ophtalmique;

7° le code de catégorie de la pharmacie;

8<sup>o</sup> la région sociosanitaire où est située la pharmacie.

6. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

7. Le présent accord entre en vigueur le 23 mars 2004.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec,

À Québec,

le \_\_\_\_\_ 2003

le \_\_\_\_\_ 2003

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance  
maladie du Québec,*

\_\_\_\_\_  
PHILIPPE COUILLARD

\_\_\_\_\_  
PIERRE ROY

41657

Gouvernement du Québec

### Décret 1284-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une régie régionale de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en application de cet article de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été créée en vertu du décret numéro 1828-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Philippe Thibault a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 837-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Sylvain Gagnon, directeur général adjoint à la Direction générale des services à la population au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour un mandat d'un an et demi à compter du 5 janvier 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE



## **Conditions d'emploi de monsieur Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au siège de la Régie à Chicoutimi.

Monsieur Gagnon, cadre classe 2 au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 2004 pour se terminer le 4 juillet 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Gagnon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Gagnon participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Régie remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Chicoutimi.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **6. RAPPEL ET RETOUR**

#### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### **6.2 Retour**

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 juillet 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

### **7. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 4 juillet 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
SYLVAIN GAGNON

\_\_\_\_\_  
GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41658

Gouvernement du Québec

### **Décret 1285-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événe-

ments, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003 ont causé des inondations dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées à l'appendice B de l'annexe I;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## ANNEXE I

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 2003, DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés, en raison des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Les sinistrés d'une municipalité dont le territoire a été affecté par les pluies susmentionnées et qui a été désignée par le ministre de la Sécurité publique sont admissibles à l'aide financière prévue au programme.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'administration de ce programme.

#### 2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

#### 3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 23 décembre 2003.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 23 décembre 2003 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 23 décembre 2003.

#### 4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

##### 4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

###### 4.1.1 Frais d'hébergement, de ravitaillement et d'habillement

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Dans le cas où le particulier aurait bénéficié d'une aide financière octroyée en vertu du programme d'aide financière spécifique pour les besoins de première nécessité découlant des inondations causées par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, établi par le décret n° 1239-2003 du 26 novembre 2003, l'aide financière est accordée à compter de la date suivant le dernier jour pour lequel une aide a été versée au particulier en vertu du programme précité.

###### 4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

###### Biens meubles essentiels

1° Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

###### Biens immeubles essentiels

2° Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser

la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

###### 4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

###### 4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

##### 4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

###### 4.2.1 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux bâtiments, aux infrastructures, aux équipements, aux chemins d'accès,

aux ponceaux, aux ponts et aux clôtures qui sont essentiels à ses opérations et dont elle est propriétaire. Dans le cas d'un producteur agricole, une aide financière est également accordée pour compenser les dépenses reliées au rétablissement des terres agricoles en culture, à l'exception de celles engagées pour les nettoyer.

La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour le rétablissement d'une terre agricole en culture ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre.

#### 4.2.2 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

### 4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée pour des dommages aux biens immeubles essentiels ne peut dépasser 100 000 \$.

#### 4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

##### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.1.2.

##### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

#### 4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

#### 4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de

la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996).

#### 4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

### 4.4 Pour les municipalités

#### Mesures d'intervention et de rétablissement

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison du sinistre.

#### Dommmages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

#### Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles ;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudices admissibles ;

- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudices admissibles ;

- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité, établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, dans le cas où des mesures d'intervention et de rétablissement ont été déployées ou des préjudices ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seule l'évaluation démographique de la population de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

#### Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

#### Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

### 4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

## 5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

### 5.1 Biens meubles

- pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;
- pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

### 5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

- les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;
- les pompes, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;
- les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;
- la peinture des murs, pourvu qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;
- les couvre-planchers fixes ;
- les systèmes d'alarme.

## 6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

### 6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné ;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

- les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

- les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

- les dommages aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ;

- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

- les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

- les dommages à un manteau de fourrure ou à un autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux outils, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation ;

- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

- les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

- la perte de revenus ;

- les dommages et les mesures d'intervention et de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'un organisme public ou communautaire ou d'une association sans but lucratif ;

- les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

### 6.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par les pièces essentielles. Aux fins de ce programme, on entend par pièces essentielles une cuisine, une salle de lavage, une salle de bain, un salon et les chambres occupées en permanence par les membres de la famille ;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence,

des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

- les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès;

- les frais reliés au nettoyage d'un cours d'eau.

### 6.3 Pour les entreprises

- une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

- une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, le nettoyage des terres agricoles, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- les frais reliés au nettoyage d'un cours d'eau.

### 6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, les frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des

- travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

- les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès;

- les frais reliés au nettoyage d'un cours d'eau.

### 6.5 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

## 7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation dans le cadre d'un programme d'aide financière établi depuis 1994, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de



sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) ou de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), à la suite d'inondations hivernales et printanières ou de pluies abondantes.

#### 8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage d'abord à réclamer auprès de son assureur puis à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

#### 9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement, de ravitaillement et d'habillement et ses biens meubles essentiels.

#### 10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

#### 11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### 12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

#### 13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

##### 14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas ;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

#### 14.3 Aide financière inaccessibles et insaisissables

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

#### 14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'intervention et de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### APPENDICE A

#### LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

### 1. CUISINE ET SALLE À MANGER

APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET MOBILIER	MONTANTS
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$
<b>DIVERS</b>	
— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four à micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	1 <sup>er</sup> occupant : 350 \$ occ. add. : 50 \$
— autres	200 \$

#### 14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

#### 14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

**2. SALON OU SALLE FAMILIALE**


---

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

---

**3. CHAMBRE À COUCHER**


---

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

---

**4. BUANDERIE**


---

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

---

**5. DIVERS**


---

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

---

**APPENDICE B**

## LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 03</b>		
Cap-Santé	Ville	Portneuf
Donnacona	Ville	Portneuf
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
<b>Région 05</b>		
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
<b>Région 07</b>		
Gracefield	Ville	Gatineau
Maniwaki	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Low	Canton	Gatineau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 13</b>		
Laval	Ville	Laval-des-Rapides
<b>Région 14</b>		
Saint-Damien	Paroisse	Berthier
<b>Région 15</b>		
Ferme-Neuve 41659	Municipalité	Labelle

Gouvernement du Québec

### Décret 1286-2033, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 212, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois (D 2003 68034)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 212, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA21-6100-9707 (projet 21-6100-9707) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41660

Gouvernement du Québec

### Décret 1287-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Saguenay (D 2003 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA20-3671-7005 (projet 20-3671-7005) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Saguenay, dans les circonscriptions électorales de Dubuc et Chicoutimi, selon le plan AA20-3671-7006 (projet 20-3671-7006) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41661

Gouvernement du Québec

### **Décret 1291-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE l'entreprise de transport par autobus mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **ANNEXE**

#### **Une entreprise de transport par autobus**

Corporation du transport adapté inc.	Association des chauffeurs du transport adapté, secteur Ashuapmouchouane AQ-2000-1009
--------------------------------------	--

41662

Gouvernement du Québec

### **Décret 1296-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des

habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2004 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2004 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1408-2002 du 4 décembre 2002;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46005	Abercorn	06	Village	VL	321
48028	Acton Vale	10	Ville	V	7 453
31056	Adstock	05	Municipalité	M	2 458
98030	Aguanish	05	Municipalité	M	330
92030	Albanel	05	Municipalité	M	2 461
07025	Alberville	05	Municipalité	M	340
84050	Alleyn-et-Cawood	02	Cantons unis	CU	174
93042	Alma	10	Ville	V	30 579
78070	Amherst	01	Canton	CT	1 263
88055	Amos	10	Ville	V	12 968
07047	Amqui	10	Ville	V	6 468
55008	Ange-Gardien	05	Municipalité	M	2 041
85080	Angliers	06	Village	VL	326
19037	Armagh	05	Municipalité	M	1 600
78060	Arundel	01	Canton	CT	553
40043	Asbestos	10	Ville	V	6 671
41055	Ascot Corner	05	Municipalité	M	2 447
50013	Aston-Jonction	05	Municipalité	M	418
13045	Auclair	05	Municipalité	M	528
30055	Audet	05	Municipalité	M	736
83090	Aumond	01	Canton	CT	657
45085	Austin	05	Municipalité	M	1 231
87050	Authier	05	Municipalité	M	346
87100	Authier-Nord	05	Municipalité	M	322
45035	Ayer's Cliff	06	Village	VL	1 126
96020	Baie-Comeau	10	Ville	V	23 207
08080	Baie-des-Sables	05	Municipalité	M	659
50100	Baie-du-Febvre	05	Municipalité	M	1 150
99060	Baie-James	05	Municipalité	M	1 949
98035	Baie-Johan-Beetz	05	Municipalité	M	88
15065	Baie-Sainte-Catherine	05	Municipalité	M	275
16013	Baie-Saint-Paul	10	Ville	V	7 387
96005	Baie-Trinité	06	Village	VL	608
78050	Barkmere	10	Ville	V	43

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
44045	Barnston-Ouest	05	Municipalité	M	609
88022	Barraute	05	Municipalité	M	2 051
37210	Batiscan	05	Municipalité	M	913
85020	Béarn	05	Municipalité	M	926
27028	Beauceville	10	Ville	V	6 433
70022	Beauharnois	10	Ville	V	11 722
31008	Beaulac-Garthby	05	Municipalité	M	836
19105	Beaumont	05	Municipalité	M	2 232
21025	Beaupré	10	Ville	V	2 831
38010	Bécancour	10	Ville	V	11 338
46035	Bedford	10	Ville	V	2 684
46040	Bedford	01	Canton	CT	824
94250	Bégin	05	Municipalité	M	948
89050	Belcourt	05	Municipalité	M	272
85065	Belleterre	10	Ville	V	375
57040	Beloil	10	Ville	V	19 351
88070	Berry	05	Municipalité	M	501
18065	Berthier-sur-Mer	04	Paroisse	P	1 326
52035	Berthierville	10	Ville	V	4 014
48005	Béthanie	05	Municipalité	M	342
13055	Biencourt	05	Municipalité	M	618
73015	Blainville	10	Ville	V	38 587
98005	Blanc-Sablon	05	Municipalité	M	1 236
83045	Blue Sea	05	Municipalité	M	582
80115	Boileau	05	Municipalité	M	235
73005	Boisbriand	10	Ville	V	27 264
21045	Boischatel	05	Municipalité	M	4 480
73030	Bois-des-Filion	10	Ville	V	7 934
83085	Bois-Franc	05	Municipalité	M	434
45095	Bolton-Est	05	Municipalité	M	694
46065	Bolton-Ouest	05	Municipalité	M	718
05045	Bonaventure	10	Ville	V	2 780
98010	Bonne-Espérance	05	Municipalité	M	865
42040	Bonsecours	05	Municipalité	M	562
83050	Bouchette	05	Municipalité	M	692
80145	Bowman	05	Municipalité	M	577
78075	Brébeuf	04	Paroisse	P	840
46090	Brigham	05	Municipalité	M	2 305
84005	Bristol	01	Canton	CT	1 058
46070	Brome	06	Village	VL	281
47005	Bromont	10	Ville	V	5 085
76043	Brownsburg-Chatham	10	Ville	V	6 920
84025	Bryson	06	Village	VL	712
41070	Bury	05	Municipalité	M	1 210
13070	Cabano	10	Ville	V	3 247
59030	Calixa-Lavallée	04	Paroisse	P	492
84030	Campbell's Bay	05	Municipalité	M	771
67020	Candiac	10	Ville	V	13 337
82020	Cantley	05	Municipalité	M	6 384
04047	Cap-Chat	10	Ville	V	2 895
05060	Caplan	05	Municipalité	M	2 028
18045	Cap-Saint-Ignace	05	Municipalité	M	3 223

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
34030	Cap-Santé	10	Ville	V	2 567
57010	Carignan	10	Ville	V	6 029
06013	Carleton-Saint-Omer	10	Ville	V	4 045
05077	Cascapédia-Saint-Jules	05	Municipalité	M	701
07018	Causapsca	10	Ville	V	2 596
83040	Cayamant	05	Municipalité	M	725
57005	Chambly	10	Ville	V	20 923
91020	Chambord	05	Municipalité	M	1 720
37220	Champlain	05	Municipalité	M	1 646
88005	Champneuf	05	Municipalité	M	158
02028	Chandler	10	Ville	V	8 359
99020	Chapais	10	Ville	V	1 844
51080	Charette	05	Municipalité	M	939
60005	Charlemagne	10	Ville	V	5 812
41020	Chartierville	05	Municipalité	M	382
67050	Châteauguay	10	Ville	V	41 994
21035	Château-Richer	10	Ville	V	3 478
87095	Chazel	05	Municipalité	M	348
82025	Chelsea	05	Municipalité	M	6 408
80103	Chénéville	05	Municipalité	M	758
62047	Chertsey	05	Municipalité	M	4 289
39035	Chester-Est	01	Canton	CT	371
39030	Chesterville	05	Municipalité	M	818
99025	Chibougamau	10	Ville	V	7 960
84090	Chichester	01	Canton	CT	377
96035	Chute-aux-Outardes	06	Village	VL	1 961
79065	Chute-Saint-Philippe	05	Municipalité	M	847
84015	Clarendon	05	Municipalité	M	1 365
15035	Clermont	10	Ville	V	3 091
87110	Clermont	01	Canton	CT	564
87075	Clerval	05	Municipalité	M	355
42110	Cleveland	01	Canton	CT	1 543
03010	Cloridorme	01	Canton	CT	913
44037	Coaticook	10	Ville	V	9 191
95050	Colombier	05	Municipalité	M	905
44071	Compton	05	Municipalité	M	3 094
59035	Contrecoeur	10	Ville	V	5 305
41038	Cookshire-Eaton	10	Ville	V	6 007
71040	Coteau-du-Lac	05	Municipalité	M	5 882
98015	Côte-Nord-du-Golfe- du-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 181
30090	Courcelles	04	Paroisse	P	1 015
46080	Cowansville	10	Ville	V	12 342
61013	Crabtree	05	Municipalité	M	3 403
40047	Danville	10	Ville	V	4 288
39155	Daveluyville	10	Ville	V	978
13005	Dégelis	10	Ville	V	3 349
83070	Déléage	05	Municipalité	M	2 114
67025	Delson	10	Ville	V	7 181
83005	Denholm	05	Municipalité	M	522
93005	Desbiens	10	Ville	V	1 148
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 042



Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
34058	Deschambault-Grondines	05	Municipalité	M	2 066
72010	Deux-Montagnes	10	Ville	V	17 553
31015	Disraeli	10	Ville	V	2 710
31020	Disraeli	04	Paroisse	P	1 018
44023	Dixville	05	Municipalité	M	752
92022	Dolbeau-Mistassini	10	Ville	V	15 076
34025	Donnacona	10	Ville	V	5 622
33040	Dosquet	05	Municipalité	M	879
49057	Drummondville	10	Ville	V	47 803
41117	Dudswell	05	Municipalité	M	1 714
80135	Duhamel	05	Municipalité	M	362
85030	Duhamel-Ouest	05	Municipalité	M	786
69075	Dundee	01	Canton	CT	392
46050	Dunham	10	Ville	V	3 299
87005	Duparquet	10	Ville	V	706
87085	Dupuy	05	Municipalité	M	1 018
49015	Durham-Sud	05	Municipalité	M	1 052
41060	East Angus	10	Ville	V	3 667
31122	East Broughton	05	Municipalité	M	2 364
46085	East Farnham	06	Village	VL	543
44010	East Hereford	05	Municipalité	M	327
45093	Eastman	05	Municipalité	M	1 421
83075	Egan-Sud	05	Municipalité	M	554
69050	Elgin	01	Canton	CT	460
62053	Entrelacs	05	Municipalité	M	831
06025	Escuminac	05	Municipalité	M	616
10005	Esprit-Saint	05	Municipalité	M	443
46112	Farnham	10	Ville	V	7 955
80005	Fassett	05	Municipalité	M	469
94220	Ferland-et-Boilleau	05	Municipalité	M	623
79097	Ferme-Neuve	05	Municipalité	M	3 031
97035	Fermont	10	Ville	V	2 747
95045	Forestville	10	Ville	V	3 721
84060	Fort-Coulonge	06	Village	VL	1 689
38047	Fortierville	05	Municipalité	M	723
22010	Fossambault-sur-le-Lac	10	Ville	V	1 103
26005	Frampton	05	Municipalité	M	1 326
69010	Franklin	05	Municipalité	M	1 617
96015	Franquelin	05	Municipalité	M	390
46010	Frelighsburg	05	Municipalité	M	1 104
30025	Frontenac	05	Municipalité	M	1 560
85055	Fugèreville	05	Municipalité	M	343
87020	Gallichan	05	Municipalité	M	484
03005	Gaspé	10	Ville	V	15 126
81017	Gatineau	10	Ville	V	234 679
92055	Girardville	05	Municipalité	M	1 293
96010	Godbout	06	Village	VL	336
69060	Godmanchester	01	Canton	CT	1 529
76025	Gore	01	Canton	CT	1 328
83032	Gracefield	10	Ville	V	2 338
47015	Granby	10	Ville	V	45 264
47020	Granby	01	Canton	CT	11 592

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
84035	Grand-Calumet	05	Municipalité	M	733
02015	Grande-Rivière	10	Ville	V	3 556
35040	Grandes-Piles	06	Village	VL	381
03020	Grande-Vallée	04	Paroisse	P	1 321
09060	Grand-Métis	05	Municipalité	M	282
83095	Grand-Remous	05	Municipalité	M	1 262
50065	Grand-Saint-Esprit	05	Municipalité	M	511
76055	Grenville	06	Village	VL	1 363
76052	Grenville-sur-la-Rouge	05	Municipalité	M	2 704
98014	Gros-Mécatina	05	Municipalité	M	582
08015	Grosses-Roches	05	Municipalité	M	460
85095	Guérin	01	Canton	CT	321
39010	Ham-Nord	01	Canton	CT	963
41075	Hampden	01	Canton	CT	169
76065	Harrington	01	Canton	CT	795
45043	Hatley	05	Municipalité	M	716
45055	Hatley	01	Canton	CT	1 554
69005	Havelock	01	Canton	CT	815
98040	Havre-Saint-Pierre	05	Municipalité	M	3 301
93020	Hébertville	05	Municipalité	M	2 427
93025	Hébertville-Station	06	Village	VL	1 321
68010	Hemmingford	06	Village	VL	719
68015	Hemmingford	01	Canton	CT	1 697
56042	Henryville	05	Municipalité	M	1 511
35035	Héraultville	04	Paroisse	P	1 317
69045	Hinchinbrooke	01	Canton	CT	2 423
19070	Honfleur	05	Municipalité	M	861
05025	Hope	01	Canton	CT	755
05020	Hope Town	05	Municipalité	M	341
69025	Howick	06	Village	VL	591
78065	Huberdeau	05	Municipalité	M	952
71100	Hudson	10	Ville	V	4 960
69055	Huntingdon	10	Ville	V	2 716
32058	Inverness	05	Municipalité	M	855
31040	Irlande	05	Municipalité	M	941
61025	Joliette	10	Ville	V	18 263
14050	Kamouraska	05	Municipalité	M	704
83015	Kazabazua	05	Municipalité	M	781
79025	Kiamika	05	Municipalité	M	726
42070	Kingsbury	06	Village	VL	142
39097	Kingsey Falls	10	Ville	V	2 030
31105	Kinnear's Mills	05	Municipalité	M	361
85010	Kipawa	05	Municipalité	M	567
78120	Labelle	05	Municipalité	M	2 318
93055	Labrecque	05	Municipalité	M	1 276
07057	Lac-au-Saumon	05	Municipalité	M	1 567
35010	Lac-aux-Sables	04	Paroisse	P	1 354
22040	Lac-Beauport	05	Municipalité	M	5 781
91005	Lac-Bouchette	05	Municipalité	M	1 380
46075	Lac-Brome	10	Ville	V	5 562
22030	Lac-Delage	10	Ville	V	466
13060	Lac-des-Aigles	05	Municipalité	M	652

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
79078	Lac-des-Écorces	05	Municipalité	M	2 730
80130	Lac-des-Plages	05	Municipalité	M	392
77055	Lac-des-Seize-Îles	05	Municipalité	M	239
30080	Lac-Drolet	05	Municipalité	M	1 213
79015	Lac-du-Cerf	05	Municipalité	M	419
28053	Lac-Etchemin	05	Municipalité	M	3 947
18010	Lac-Frontière	05	Municipalité	M	175
76020	Lachute	10	Ville	V	12 016
30030	Lac-Mégantic	10	Ville	V	6 029
56023	Lacolle	05	Municipalité	M	2 422
78115	La Conception	05	Municipalité	M	1 112
88030	La Corne	05	Municipalité	M	638
29095	Lac-Poulin	06	Village	VL	93
79060	Lac-Saguay	06	Village	VL	402
83020	Lac-Sainte-Marie	05	Municipalité	M	493
22015	Lac-Saint-Joseph	10	Ville	V	189
79105	Lac-Saint-Paul	05	Municipalité	M	433
34120	Lac-Sergent	10	Ville	V	258
80095	Lac-Simon	05	Municipalité	M	704
78095	Lac-Supérieur	05	Municipalité	M	1 444
91050	La Doré	04	Paroisse	P	1 561
19090	La Durantaye	04	Paroisse	P	744
85070	Laforce	05	Municipalité	M	482
29030	La Guadeloupe	06	Village	VL	1 710
15013	La Malbaie	10	Ville	V	9 334
93060	Lamarche	05	Municipalité	M	521
04030	La Martre	05	Municipalité	M	274
30095	Lambton	05	Municipalité	M	1 561
78130	La Minerve	05	Municipalité	M	1 126
88015	La Morandière	05	Municipalité	M	290
88045	La Motte	05	Municipalité	M	436
88035	Landrienne	01	Canton	CT	1 076
21040	L'Ange-Gardien	04	Paroisse	P	2 924
82005	L'Ange-Gardien	05	Municipalité	M	3 861
52017	Lanoraie	05	Municipalité	M	3 961
94210	L'Anse-Saint-Jean	05	Municipalité	M	1 184
78015	Lantier	05	Municipalité	M	678
41027	La Patrie	05	Municipalité	M	788
82035	La Pêche	05	Municipalité	M	6 595
14085	La Pocatière	10	Ville	V	4 513
67015	La Prairie	10	Ville	V	19 731
54035	La Présentation	04	Paroisse	P	1 882
09005	La Rédemption	04	Paroisse	P	550
87080	La Reine	05	Municipalité	M	404
94265	Larouche	05	Municipalité	M	1 049
87090	La Sarre	10	Ville	V	7 718
79050	L'Ascension	05	Municipalité	M	814
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	04	Paroisse	P	1 954
06060	L'Ascension-de-Patapédia	05	Municipalité	M	227
60028	L'Assomption	10	Ville	V	16 062
10010	La Trinité-des-Monts	04	Paroisse	P	285
85060	Latulipe-et-Gaboury	02	Cantons unis	CU	355

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
90012	La Tuque	10	Ville	V	13 094
88080	Launay	01	Canton	CT	258
33060	Laurier-Station	06	Village	VL	2 406
32072	Laurierville	05	Municipalité	M	1 558
65005	Laval	10	Ville	V	354 248
52007	Lavaltrie	10	Ville	V	11 674
49025	L'Avenir	05	Municipalité	M	1 310
85050	Laverlochère	05	Municipalité	M	750
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	05	Municipalité	M	584
50085	La Visitation-de-Yamaska	05	Municipalité	M	408
42045	Lawrenceville	06	Village	VL	642
99005	Lebel-sur-Quévillon	10	Ville	V	3 270
10065	Le Bic	05	Municipalité	M	2 902
33123	Leclercville	05	Municipalité	M	604
49020	Lefebvre	05	Municipalité	M	844
13050	Lejeune	05	Municipalité	M	395
38020	Lemieux	05	Municipalité	M	353
60035	L'Épiphanie	10	Ville	V	4 296
60040	L'Épiphanie	04	Paroisse	P	2 993
67055	Léry	10	Ville	V	2 382
95018	Les Bergeronnes	05	Municipalité	M	701
71050	Les Cèdres	05	Municipalité	M	5 425
71033	Les Coteaux	05	Municipalité	M	3 177
16048	Les Éboulements	05	Municipalité	M	1 266
95025	Les Escoumins	05	Municipalité	M	2 101
09015	Les Hauteurs	05	Municipalité	M	590
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	05	Municipalité	M	13 019
84055	Leslie-Clapham-et-Huddersfield	02	Cantons unis	CU	884
08005	Les Méchins	05	Municipalité	M	1 211
25213	Lévis	10	Ville	V	125 502
71095	L'Île-Cadieux	10	Ville	V	129
98020	L'Île-d'Anticosti	05	Municipalité	M	277
71060	L'Île-Perrot	10	Ville	V	9 685
41085	Lingwick	01	Canton	CT	422
84082	L'Isle-aux-Allumettes	05	Municipalité	M	1 392
16023	L'Isle-aux-Coudres	05	Municipalité	M	1 352
17078	L'Islet	05	Municipalité	M	3 874
12043	L'Isle-Verte	05	Municipalité	M	1 513
84040	Litchfield	01	Canton	CT	516
80055	Lochaber	01	Canton	CT	466
80060	Lochaber-Partie-Ouest	01	Canton	CT	467
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	05	Municipalité	M	505
95032	Longue-Rive	05	Municipalité	M	1 388
58227	Longueuil	10	Ville	V	380 580
73025	Lorraine	10	Ville	V	9 708
85037	Lorrainville	05	Municipalité	M	1 428
33115	Lotbinière	05	Municipalité	M	907
51015	Louiseville	10	Ville	V	7 773
83010	Low	01	Canton	CT	872
32065	Lyster	05	Municipalité	M	1 657
87058	Macamic	10	Ville	V	2 831
39165	Maddington	01	Canton	CT	463

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
45072	Magog	10	Ville	V	23 085
89015	Malartic	10	Ville	V	3 644
52095	Mandeville	05	Municipalité	M	2 016
83065	Maniwaki	10	Ville	V	4 097
38028	Manseau	05	Municipalité	M	918
84065	Mansfield-et-Pontefract	05	Municipalité	M	2 114
06005	Maria	05	Municipalité	M	2 502
42065	Maricourt	05	Municipalité	M	518
55048	Marieville	10	Ville	V	7 286
04025	Marsoui	06	Village	VL	374
30035	Marston	01	Canton	CT	641
44060	Martinville	05	Municipalité	M	472
64015	Mascouche	10	Ville	V	30 709
51008	Maskinongé	05	Municipalité	M	2 222
53010	Massueville	06	Village	VL	569
99015	Matagami	10	Ville	V	1 957
08053	Matane	10	Ville	V	14 978
06045	Matapédia	04	Paroisse	P	741
80065	Mayo	05	Municipalité	M	450
57025	McMasterville	05	Municipalité	M	4 094
42075	Melbourne	01	Canton	CT	996
67045	Mercier	10	Ville	V	9 765
83060	Messines	05	Municipalité	M	1 563
93012	Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	10	Ville	V	4 161
09048	Métis-sur-Mer	10	Ville	V	627
30040	Milan	05	Municipalité	M	334
76030	Mille-Isles	05	Municipalité	M	1 256
74005	Mirabel	10	Ville	V	29 470
85075	Moffet	05	Municipalité	M	234
78055	Montcalm	05	Municipalité	M	555
14005	Mont-Carmel	05	Municipalité	M	1 246
83088	Montcerf-Lytton	05	Municipalité	M	716
80010	Montebello	05	Municipalité	M	1 066
09077	Mont-Joli	10	Ville	V	6 650
79088	Mont-Laurier	10	Ville	V	13 775
18050	Montmagny	10	Ville	V	11 821
80090	Montpellier	05	Municipalité	M	756
66023	Montréal	10	Ville	V	1 862 608
56097	Mont-Saint-Grégoire	05	Municipalité	M	3 104
57035	Mont-Saint-Hilaire	10	Ville	V	14 788
79110	Mont-Saint-Michel	05	Municipalité	M	639
04015	Mont-Saint-Pierre	06	Village	VL	230
78102	Mont-Tremblant	10	Ville	V	8 729
77050	Morin-Heights	05	Municipalité	M	2 727
80085	Mulgrave-et-Derry	05	Municipalité	M	243
03025	Murdochville	10	Ville	V	1 000
80110	Namur	05	Municipalité	M	551
30045	Nantes	05	Municipalité	M	1 468
68030	Napierville	06	Village	VL	3 184
98025	Natashquan	01	Canton	CT	367
85100	Nédélec	01	Canton	CT	435
34007	Neuville	10	Ville	V	3 436

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
05040	New Carlisle	05	Municipalité	M	1 405
05070	New Richmond	10	Ville	V	3 753
50072	Nicolet	10	Ville	V	7 971
79030	Nomingue	05	Municipalité	M	2 155
39045	Norberville	06	Village	VL	278
92040	Normandin	10	Ville	V	3 513
87115	Normétal	05	Municipalité	M	1 036
45050	North Hatley	06	Village	VL	754
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	04	Paroisse	P	816
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	05	Municipalité	M	298
39015	Notre-Dame-de-Ham	05	Municipalité	M	414
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	05	Municipalité	M	791
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	05	Municipalité	M	713
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	05	Municipalité	M	747
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	05	Municipalité	M	8 964
92060	Notre-Dame-de-Lorette	05	Municipalité	M	218
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	737
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	2 304
35005	Notre-Dame-de-Montauban	05	Municipalité	M	817
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	05	Municipalité	M	616
23015	Notre-Dame-des-Anges	04	Paroisse	P	394
30010	Notre-Dame-des-Bois	05	Municipalité	M	784
15025	Notre-Dame-des-Monts	05	Municipalité	M	840
11045	Notre-Dame-des-Neiges	05	Municipalité	M	1 264
29120	Notre-Dame-des-Pins	04	Paroisse	P	1 047
61030	Notre-Dame-des-Prairies	05	Municipalité	M	7 570
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	04	Paroisse	P	45
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	744
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	06	Village	VL	1 447
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	04	Paroisse	P	984
13035	Notre-Dame-du-Lac	10	Ville	V	2 160
79005	Notre-Dame-du-Laus	05	Municipalité	M	1 422
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	04	Paroisse	P	5 201
85090	Notre-Dame-du-Nord	05	Municipalité	M	1 121
12080	Notre-Dame-du-Portage	04	Paroisse	P	1 196
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	05	Municipalité	M	406
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	04	Paroisse	P	816
06020	Nouvelle	05	Municipalité	M	1 983
56015	Noyan	05	Municipalité	M	1 116
45020	Ogden	05	Municipalité	M	754
72032	Oka	05	Municipalité	M	4 460
45115	Orford	01	Canton	CT	2 666
69037	Ormstown	05	Municipalité	M	3 687
57030	Otterburn Park	10	Ville	V	8 251
13015	Packington	04	Paroisse	P	580
09040	Padoue	05	Municipalité	M	295
87025	Palmarolle	05	Municipalité	M	1 509
80037	Papineauville	05	Municipalité	M	2 199
38055	Parisville	04	Paroisse	P	536
05032	Paspébiac	10	Ville	V	3 355

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
02005	Percé	10	Ville	V	3 609
92010	Péribonka	05	Municipalité	M	567
16005	Petite-Rivière-Saint-François	05	Municipalité	M	732
03015	Petite-Vallée	05	Municipalité	M	205
94205	Petit-Saguenay	05	Municipalité	M	847
77030	Piedmont	05	Municipalité	M	2 199
50113	Pierreville	05	Municipalité	M	2 414
71070	Pincourt	10	Ville	V	10 384
30020	Piopolis	05	Municipalité	M	337
80045	Plaisance	05	Municipalité	M	1 154
32040	Plessisville	10	Ville	V	6 757
32045	Plessisville	04	Paroisse	P	2 717
13095	Pohénégamook	10	Ville	V	3 098
06030	Pointe-à-la-Croix	05	Municipalité	M	1 533
96030	Pointe-aux-Outardes	06	Village	VL	1 423
72020	Pointe-Calumet	05	Municipalité	M	5 803
71055	Pointe-des-Cascades	06	Village	VL	952
71140	Pointe-Fortune	06	Village	VL	470
96025	Pointe-Label	06	Village	VL	1 956
82030	Pontiac	05	Municipalité	M	4 778
34017	Pont-Rouge	10	Ville	V	7 497
84020	Portage-du-Fort	06	Village	VL	248
97022	Port-Cartier	10	Ville	V	7 025
02047	Port-Daniel-Gascons	05	Municipalité	M	2 664
34048	Portneuf	10	Ville	V	3 181
45030	Potton	01	Canton	CT	1 790
87035	Pouliaries	05	Municipalité	M	736
88090	Preissac	05	Municipalité	M	700
75040	Prévost	10	Ville	V	8 719
09065	Price	06	Village	VL	1 820
32033	Princeville	10	Ville	V	5 762
23027	Québec	10	Ville	V	520 589
42032	Racine	05	Municipalité	M	1 171
96040	Ragueneau	04	Paroisse	P	1 598
87010	Rapide-Danseur	05	Municipalité	M	281
84100	Rapides-des-Joachims	05	Municipalité	M	202
62037	Rawdon	05	Municipalité	M	9 028
85105	Rémigny	05	Municipalité	M	376
60013	Repentigny	10	Ville	V	74 259
55057	Richelieu	10	Ville	V	5 289
42098	Richmond	10	Ville	V	3 419
71133	Rigaud	05	Municipalité	M	6 319
10043	Rimouski	10	Ville	V	42 324
80078	Ripon	05	Municipalité	M	1 317
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	01	Canton	CT	170
04020	Rivière-à-Claude	05	Municipalité	M	164
34135	Rivière-à-Pierre	05	Municipalité	M	687
98055	Rivière-au-Tonnerre	05	Municipalité	M	407
71005	Rivière-Beaudette	05	Municipalité	M	1 550
13025	Rivière-Bleue	05	Municipalité	M	1 480
12072	Rivière-du-Loup	10	Ville	V	18 118
94215	Rivière-Éternité	05	Municipalité	M	563

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
89010	Rivière-Héva	05	Municipalité	M	1 179
14065	Rivière-Ouelle	05	Municipalité	M	1 187
79037	Rivière-Rouge	10	Ville	V	5 580
98050	Rivière-Saint-Jean	05	Municipalité	M	281
91025	Roberval	10	Ville	V	11 013
88010	Rochebaucourt	05	Municipalité	M	216
87015	Roquemaure	05	Municipalité	M	461
73020	Rosemère	10	Ville	V	13 784
55037	Rougemont	05	Municipalité	M	2 641
86042	Rouyn-Noranda	10	Ville	V	39 844
48015	Roxton	01	Canton	CT	1 066
48010	Roxton Falls	06	Village	VL	1 335
47047	Roxton Pond	05	Municipalité	M	3 586
95010	Sacré-Coeur	05	Municipalité	M	2 079
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	04	Paroisse	P	560
94068	Saguenay	10	Ville	V	148 339
17015	Saint-Adalbert	05	Municipalité	M	693
08030	Saint-Adelme	04	Paroisse	P	530
35015	Saint-Adelphe	04	Paroisse	P	973
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	05	Municipalité	M	2 673
40010	Saint-Adrien	05	Municipalité	M	530
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	05	Municipalité	M	413
33045	Saint-Agapit	05	Municipalité	M	2 942
53015	Saint-Aimé	04	Paroisse	P	536
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	05	Municipalité	M	996
34097	Saint-Alban	05	Municipalité	M	1 159
39085	Saint-Albert	05	Municipalité	M	1 523
56055	Saint-Alexandre	05	Municipalité	M	2 484
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	1 862
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	04	Paroisse	P	318
63020	Saint-Alexis	06	Village	VL	568
63025	Saint-Alexis	04	Paroisse	P	799
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	04	Paroisse	P	650
51065	Saint-Alexis-des-Monts	04	Paroisse	P	2 997
27015	Saint-Alfred	05	Municipalité	M	428
05065	Saint-Alphonse	05	Municipalité	M	783
47010	Saint-Alphonse	04	Paroisse	P	2 860
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	05	Municipalité	M	2 807
59015	Saint-Amable	05	Municipalité	M	7 562
94255	Saint-Ambroise	05	Municipalité	M	3 518
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	04	Paroisse	P	3 431
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	04	Paroisse	P	2 627
14040	Saint-André	05	Municipalité	M	662
80027	Saint-André-Avellin	05	Municipalité	M	3 511
76008	Saint-André-d'Argenteuil	05	Municipalité	M	2 994
06040	Saint-André-de-Restigouche	05	Municipalité	M	214
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	06	Village	VL	551
69070	Saint-Anicet	04	Paroisse	P	2 680
19062	Saint-Anselme	05	Municipalité	M	3 298
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	04	Paroisse	P	159
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	05	Municipalité	M	1 442
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 549



Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
12015	Saint-Antonin	04	Paroisse	P	3 502
33090	Saint-Apollinaire	05	Municipalité	M	4 050
46017	Saint-Armand	05	Municipalité	M	1 278
12065	Saint-Arsène	04	Paroisse	P	1 180
13100	Saint-Athanase	05	Municipalité	M	330
17055	Saint-Aubert	05	Municipalité	M	1 398
92005	Saint-Augustin	04	Paroisse	P	420
98012	Saint-Augustin	05	Municipalité	M	856
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	04	Paroisse	P	721
51025	Saint-Barnabé	04	Paroisse	P	1 263
54105	Saint-Barnabé-Sud	05	Municipalité	M	889
52055	Saint-Barthélemy	04	Paroisse	P	2 022
34038	Saint-Basile	10	Ville	V	2 620
57020	Saint-Basile-le-Grand	10	Ville	V	13 153
28025	Saint-Benjamin	05	Municipalité	M	872
45080	Saint-Benoît-du-Lac	05	Municipalité	M	46
29100	Saint-Benoît-Labre	05	Municipalité	M	1 625
26055	Saint-Bernard	05	Municipalité	M	2 056
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	04	Paroisse	P	1 559
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	05	Municipalité	M	573
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 009
49125	Saint-Bonaventure	05	Municipalité	M	1 017
51085	Saint-Boniface	05	Municipalité	M	4 056
93030	Saint-Bruno	05	Municipalité	M	2 402
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	05	Municipalité	M	1 116
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	566
63055	Saint-Calixte	05	Municipalité	M	5 148
40025	Saint-Camille	01	Canton	CT	457
28070	Saint-Camille-de-Lellis	04	Paroisse	P	925
34078	Saint-Casimir	05	Municipalité	M	1 575
50030	Saint-Célestin	06	Village	VL	760
50035	Saint-Célestin	05	Municipalité	M	665
55023	Saint-Césaire	10	Ville	V	4 949
61035	Saint-Charles-Borromée	05	Municipalité	M	11 098
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	2 273
94260	Saint-Charles-de-Bourget	05	Municipalité	M	696
49065	Saint-Charles-de-Drummond	05	Municipalité	M	6 106
09010	Saint-Charles-Garnier	04	Paroisse	P	334
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 781
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	04	Paroisse	P	2 555
69017	Saint-Chrysostome	05	Municipalité	M	2 663
42100	Saint-Claude	05	Municipalité	M	1 080
11005	Saint-Clément	04	Paroisse	P	544
07090	Saint-Cléophas	04	Paroisse	P	405
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	05	Municipalité	M	298
71045	Saint-Clet	05	Municipalité	M	1 633
75005	Saint-Colomban	04	Paroisse	P	8 045
62065	Saint-Côme	04	Paroisse	P	1 998
29057	Saint-Côme-Linière	05	Municipalité	M	3 303
67035	Saint-Constant	10	Ville	V	23 627
52062	Saint-Cuthbert	05	Municipalité	M	1 909
12005	Saint-Cyprien	05	Municipalité	M	1 229

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
28040	Saint-Cyprien	04	Paroisse	P	611
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	04	Paroisse	P	1 359
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	04	Paroisse	P	793
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	05	Municipalité	M	3 937
07105	Saint-Damase	04	Paroisse	P	453
54017	Saint-Damase	05	Municipalité	M	2 540
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	05	Municipalité	M	619
62075	Saint-Damien	04	Paroisse	P	2 015
19030	Saint-Damien-de-Buckland	04	Paroisse	P	2 174
53005	Saint-David	04	Paroisse	P	890
94245	Saint-David-de-Falardeau	05	Municipalité	M	2 414
14055	Saint-Denis	04	Paroisse	P	483
42025	Saint-Denis-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 717
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 242
52090	Saint-Didace	04	Paroisse	P	625
54060	Saint-Dominique	05	Municipalité	M	2 249
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	05	Municipalité	M	499
09030	Saint-Donat	04	Paroisse	P	850
62060	Saint-Donat	05	Municipalité	M	3 562
77022	Sainte-Adèle	10	Ville	V	9 710
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	05	Municipalité	M	1 263
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	10	Ville	V	9 569
09035	Sainte-Angèle-de-Méridc	05	Municipalité	M	1 069
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	04	Paroisse	P	1 474
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	05	Municipalité	M	626
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	10	Ville	V	2 781
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	05	Municipalité	M	2 182
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	04	Paroisse	P	1 887
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	05	Municipalité	M	650
95040	Sainte-Anne-de-Portneuf	05	Municipalité	M	911
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	04	Paroisse	P	1 950
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	04	Paroisse	P	2 609
04037	Sainte-Anne-des-Monts	10	Ville	V	6 959
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 758
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	10	Ville	V	13 258
79115	Sainte-Anne-du-Lac	05	Municipalité	M	591
39150	Sainte-Anne-du-Sault	05	Municipalité	M	1 367
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	04	Paroisse	P	652
28015	Sainte-Aurélie	05	Municipalité	M	946
69065	Sainte-Barbe	04	Paroisse	P	1 380
62020	Sainte-Béatrix	05	Municipalité	M	1 650
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	05	Municipalité	M	1 269
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	05	Municipalité	M	3 511
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	04	Paroisse	P	764
67030	Sainte-Catherine	10	Ville	V	16 454
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	05	Municipalité	M	2 016
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	10	Ville	V	4 920
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	04	Paroisse	P	434
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	01	Canton	CT	1 977
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	05	Municipalité	M	885
48020	Sainte-Christine	04	Paroisse	P	742

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	05	Municipalité	M	340
19055	Sainte-Claire	05	Municipalité	M	3 195
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	05	Municipalité	M	576
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	04	Paroisse	P	1 608
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	05	Municipalité	M	1 592
33102	Sainte-Croix	05	Municipalité	M	2 404
92050	Saint-Edmond	05	Municipalité	M	510
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	04	Paroisse	P	623
68045	Saint-Édouard	04	Paroisse	P	1 181
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	04	Paroisse	P	690
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	04	Paroisse	P	1 304
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	05	Municipalité	M	743
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	01	Canton	CT	532
52030	Sainte-Élisabeth	04	Paroisse	P	1 508
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	04	Paroisse	P	401
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	05	Municipalité	M	1 534
50005	Sainte-Eulalie	05	Municipalité	M	890
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	357
20010	Sainte-Famille	04	Paroisse	P	879
08023	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	1 248
17025	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	444
09085	Sainte-Flavie	04	Paroisse	P	940
07010	Sainte-Florence	05	Municipalité	M	486
11030	Sainte-Françoise	04	Paroisse	P	455
38035	Sainte-Françoise	05	Municipalité	M	497
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	04	Paroisse	P	1 115
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	04	Paroisse	P	2 438
87030	Sainte-Germaine-Boulé	05	Municipalité	M	1 001
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	05	Municipalité	M	797
91030	Sainte-Hedwidge	05	Municipalité	M	849
14025	Sainte-Hélène	04	Paroisse	P	951
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	05	Municipalité	M	1 566
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	04	Paroisse	P	386
26040	Sainte-Hénédine	04	Paroisse	P	1 171
07040	Sainte-Irène	04	Paroisse	P	336
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	04	Paroisse	P	347
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	06	Village	VL	1 124
59010	Sainte-Julie	10	Ville	V	27 756
63060	Sainte-Julienne	05	Municipalité	M	7 314
28045	Sainte-Justine	05	Municipalité	M	1 872
71115	Sainte-Justine-de-Newton	04	Paroisse	P	918
51075	Saint-Élie	04	Paroisse	P	1 584
11035	Saint-Éloi	04	Paroisse	P	336
17060	Sainte-Louise	04	Paroisse	P	746
50095	Saint-Elphège	04	Paroisse	P	296
09092	Sainte-Luce	05	Municipalité	M	2 908
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	05	Municipalité	M	343
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	05	Municipalité	M	938
05050	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	510
26022	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	1 829
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	324

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
54025	Sainte-Madeleine	06	Village	VL	2 110
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	05	Municipalité	M	410
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	05	Municipalité	M	1 305
07005	Sainte-Marguerite	05	Municipalité	M	242
26035	Sainte-Marguerite	04	Paroisse	P	1 041
77012	Sainte-Marguerite—Estérel	10	Ville	V	2 463
26030	Sainte-Marie	10	Ville	V	11 660
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	05	Municipalité	M	498
54030	Sainte-Marie-Madeleine	04	Paroisse	P	2 587
63005	Sainte-Marie-Salomé	04	Paroisse	P	1 189
71110	Sainte-Marthe	05	Municipalité	M	1 078
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	10	Ville	V	9 141
70012	Sainte-Martine	05	Municipalité	M	3 776
61050	Sainte-Mélanie	05	Municipalité	M	2 685
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	05	Municipalité	M	562
50057	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	595
93075	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	929
08040	Sainte-Paule	05	Municipalité	M	212
17030	Sainte-Perpétue	05	Municipalité	M	1 994
50050	Sainte-Perpétue	04	Paroisse	P	1 006
20030	Sainte-Pétronille	06	Village	VL	1 071
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 639
12030	Saint-Épiphane	05	Municipalité	M	914
31050	Sainte-Praxède	04	Paroisse	P	343
11015	Sainte-Rita	05	Municipalité	M	393
28030	Sainte-Rose-de-Watford	05	Municipalité	M	773
94230	Sainte-Rose-du-Nord	04	Paroisse	P	409
28065	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	417
46105	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	1 093
39105	Sainte-Séraphine	04	Paroisse	P	433
75028	Sainte-Sophie	05	Municipalité	M	9 679
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	04	Paroisse	P	826
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	05	Municipalité	M	635
63030	Saint-Esprit	05	Municipalité	M	1 900
35050	Sainte-Thècle	05	Municipalité	M	2 504
73010	Sainte-Thérèse	10	Ville	V	25 003
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	05	Municipalité	M	1 189
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	05	Municipalité	M	376
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	05	Municipalité	M	762
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	05	Municipalité	M	494
51090	Saint-Étienne-des-Grès	04	Paroisse	P	3 935
49105	Saint-Eugène	05	Municipalité	M	1 134
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	05	Municipalité	M	617
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	05	Municipalité	M	456
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	04	Paroisse	P	483
51040	Sainte-Ursule	04	Paroisse	P	1 482
13030	Saint-Eusèbe	04	Paroisse	P	628
72005	Saint-Eustache	10	Ville	V	41 256
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	05	Municipalité	M	596
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 336
10070	Saint-Fabien	04	Paroisse	P	1 857

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
18015	Saint-Fabien-de-Panet	04	Paroisse	P	1 053
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	05	Municipalité	M	2 935
91042	Saint-Félicien	10	Ville	V	10 674
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	05	Municipalité	M	953
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	05	Municipalité	M	1 557
62007	Saint-Félix-de-Valois	05	Municipalité	M	5 618
94225	Saint-Félix-d'Otis	05	Municipalité	M	825
32013	Saint-Ferdinand	05	Municipalité	M	2 488
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	05	Municipalité	M	2 098
33052	Saint-Flavien	05	Municipalité	M	1 512
31030	Saint-Fortunat	05	Municipalité	M	319
20005	Saint-François	04	Paroisse	P	503
06055	Saint-François-d'Assise	05	Municipalité	M	803
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	1 599
91015	Saint-François-de-Sales	05	Municipalité	M	754
50128	Saint-François-du-Lac	05	Municipalité	M	1 994
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 035
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	05	Municipalité	M	289
27065	Saint-Frédéric	04	Paroisse	P	1 112
94235	Saint-Fulgence	05	Municipalité	M	2 035
52080	Saint-Gabriel	10	Ville	V	2 779
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	04	Paroisse	P	2 594
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	05	Municipalité	M	1 259
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	05	Municipalité	M	2 383
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	05	Municipalité	M	848
93035	Saint-Gédéon	05	Municipalité	M	1 938
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 431
29073	Saint-Georges	10	Ville	V	28 882
12055	Saint-Georges-de-Cacouna	06	Village	VL	1 124
12060	Saint-Georges-de-Cacouna	04	Paroisse	P	694
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	05	Municipalité	M	1 096
40032	Saint-Georges-de-Windsor	05	Municipalité	M	920
53085	Saint-Gérard-Majella	04	Paroisse	P	260
14045	Saint-Germain	04	Paroisse	P	304
49048	Saint-Germain-de-Grantham	05	Municipalité	M	3 736
19075	Saint-Gervais	05	Municipalité	M	1 957
34060	Saint-Gilbert	04	Paroisse	P	291
33035	Saint-Gilles	04	Paroisse	P	1 848
05015	Saint-Godefroi	01	Canton	CT	366
49113	Saint-Guillaume	05	Municipalité	M	1 585
11020	Saint-Guy	05	Municipalité	M	103
19068	Saint-Henri	05	Municipalité	M	3 885
93070	Saint-Henri-de-Taillon	05	Municipalité	M	777
44015	Saint-Herménégilde	05	Municipalité	M	637
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	04	Paroisse	P	107
16050	Saint-Hilarion	04	Paroisse	P	1 149
75045	Saint-Hippolyte	04	Paroisse	P	6 319
94240	Saint-Honoré	05	Municipalité	M	4 784
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	05	Municipalité	M	1 663
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	807

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	05	Municipalité	M	1 309
54100	Saint-Hugues	05	Municipalité	M	1 312
54048	Saint-Hyacinthe	10	Ville	V	51 402
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	04	Paroisse	P	1 909
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	718
15005	Saint-Irénée	04	Paroisse	P	683
26063	Saint-Isidore	05	Municipalité	M	2 762
67040	Saint-Isidore	04	Paroisse	P	2 445
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	05	Municipalité	M	804
63013	Saint-Jacques	05	Municipalité	M	3 794
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	05	Municipalité	M	769
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	04	Paroisse	P	183
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	04	Paroisse	P	1 586
33065	Saint-Janvier-de-Joly	05	Municipalité	M	919
57033	Saint-Jean-Baptiste	05	Municipalité	M	2 738
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	05	Municipalité	M	371
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	04	Paroisse	P	206
11010	Saint-Jean-de-Dieu	05	Municipalité	M	1 757
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	05	Municipalité	M	280
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	881
62015	Saint-Jean-de-Matha	05	Municipalité	M	3 702
17070	Saint-Jean-Port-Joli	05	Municipalité	M	3 425
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	10	Ville	V	82 400
75017	Saint-Jérôme	10	Ville	V	61 179
21020	Saint-Joachim	04	Paroisse	P	1 480
49090	Saint-Joachim-de-Courval	04	Paroisse	P	688
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	04	Paroisse	P	1 172
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	10	Ville	V	4 543
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	05	Municipalité	M	1 627
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	04	Paroisse	P	238
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	04	Paroisse	P	411
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	04	Paroisse	P	573
27050	Saint-Joseph-des-Érables	05	Municipalité	M	469
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	10	Ville	V	1 814
72025	Saint-Joseph-du-Lac	05	Municipalité	M	5 091
54110	Saint-Jude	05	Municipalité	M	1 128
27055	Saint-Jules	04	Paroisse	P	549
31035	Saint-Julien	04	Paroisse	P	404
18005	Saint-Just-de-Bretenières	05	Municipalité	M	823
13040	Saint-Juste-du-Lac	05	Municipalité	M	672
51045	Saint-Justin	04	Paroisse	P	1 087
87120	Saint-Lambert	04	Paroisse	P	241
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	04	Paroisse	P	5 076
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 634
71105	Saint-Lazare	10	Ville	V	13 788
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 182
08065	Saint-Léandre	04	Paroisse	P	392
50042	Saint-Léonard-d'Aston	05	Municipalité	M	2 237
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	05	Municipalité	M	1 017
19020	Saint-Léon-de-Standon	04	Paroisse	P	1 278
07030	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	1 151

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
51035	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	982
54072	Saint-Liboire	05	Municipalité	M	2 907
63065	Saint-Liguori	04	Paroisse	P	1 845
63048	Saint-Lin—Laurentides	10	Ville	V	12 676
54120	Saint-Louis	04	Paroisse	P	774
39170	Saint-Louis-de-Blandford	04	Paroisse	P	885
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	05	Municipalité	M	436
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	04	Paroisse	P	1 369
21015	Saint-Louis-de-Gonzague- du-Cap-Tourmente	04	Paroisse	P	0
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	04	Paroisse	P	1 437
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	488
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	05	Municipalité	M	616
49030	Saint-Lucien	04	Paroisse	P	1 313
30072	Saint-Ludger	05	Municipalité	M	1 208
93080	Saint-Ludger-de-Milot	05	Municipalité	M	766
28075	Saint-Magloire	05	Municipalité	M	686
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	04	Paroisse	P	989
19025	Saint-Malachie	04	Paroisse	P	1 364
44003	Saint-Malo	05	Municipalité	M	534
88040	Saint-Marc-de-Figuery	04	Paroisse	P	634
34065	Saint-Marc-des-Carières	06	Village	VL	2 877
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	04	Paroisse	P	468
17020	Saint-Marcel	05	Municipalité	M	538
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	05	Municipalité	M	620
10025	Saint-Marcellin	04	Paroisse	P	350
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 983
29045	Saint-Martin	04	Paroisse	P	2 618
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	4 266
67005	Saint-Mathieu	05	Municipalité	M	1 968
57045	Saint-Mathieu-de-Beloil	05	Municipalité	M	2 329
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	04	Paroisse	P	618
88050	Saint-Mathieu-d' Harricana	05	Municipalité	M	733
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	05	Municipalité	M	1 292
37230	Saint-Maurice	04	Paroisse	P	2 334
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	05	Municipalité	M	1 328
11025	Saint-Médard	05	Municipalité	M	295
68050	Saint-Michel	04	Paroisse	P	2 602
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 651
62085	Saint-Michel-des-Saints	05	Municipalité	M	2 445
13065	Saint-Michel-du-Squatec	04	Paroisse	P	1 320
12020	Saint-Modeste	04	Paroisse	P	886
07095	Saint-Moïse	04	Paroisse	P	627
37240	Saint-Narcisse	04	Paroisse	P	1 852
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	04	Paroisse	P	1 021
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	04	Paroisse	P	1 013
93045	Saint-Nazaire	05	Municipalité	M	2 048
48050	Saint-Nazaire-d' Acton	04	Paroisse	P	910
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	04	Paroisse	P	421
19045	Saint-Nérée	04	Paroisse	P	822
49035	Saint-Nicéphore	10	Ville	V	10 283
07100	Saint-Noël	06	Village	VL	502

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
52070	Saint-Norbert	04	Paroisse	P	1 082
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	05	Municipalité	M	891
09055	Saint-Octave-de-Métis	04	Paroisse	P	515
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	04	Paroisse	P	1 453
17005	Saint-Omer	05	Municipalité	M	377
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	04	Paroisse	P	634
53032	Saint-Ours	10	Ville	V	1 663
14070	Saint-Pacôme	05	Municipalité	M	1 719
17010	Saint-Pamphile	10	Ville	V	2 858
14018	Saint-Pascal	10	Ville	V	3 700
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	05	Municipalité	M	1 136
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	04	Paroisse	P	1 969
61005	Saint-Paul	05	Municipalité	M	3 740
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	04	Paroisse	P	2 953
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	04	Paroisse	P	387
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	04	Paroisse	P	1 969
18030	Saint-Paul-de-Montminy	05	Municipalité	M	854
51060	Saint-Paulin	05	Municipalité	M	1 585
19005	Saint-Philémon	04	Paroisse	P	870
29065	Saint-Philibert	05	Municipalité	M	371
67010	Saint-Philippe	05	Municipalité	M	4 066
14060	Saint-Philippe-de-Néri	04	Paroisse	P	975
54008	Saint-Pie	10	Ville	V	5 147
49130	Saint-Pie-de-Guire	04	Paroisse	P	440
61020	Saint-Pierre	06	Village	VL	302
32050	Saint-Pierre-Baptiste	04	Paroisse	P	511
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	05	Municipalité	M	844
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	05	Municipalité	M	131
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	04	Paroisse	P	916
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 874
46025	Saint-Pierre-de-Véronne- à-Pike-River	05	Municipalité	M	591
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	05	Municipalité	M	1 264
72043	Saint-Placide	05	Municipalité	M	1 578
71020	Saint-Polycarpe	05	Municipalité	M	1 652
91035	Saint-Prime	05	Municipalité	M	2 721
28020	Saint-Prosper	05	Municipalité	M	3 830
37250	Saint-Prosper	04	Paroisse	P	529
19082	Saint-Raphaël	05	Municipalité	M	2 270
34128	Saint-Raymond	10	Ville	V	9 107
68055	Saint-Rémi	10	Ville	V	5 961
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	04	Paroisse	P	465
29050	Saint-René	04	Paroisse	P	591
08035	Saint-René-de-Matane	05	Municipalité	M	1 097
53020	Saint-Robert	04	Paroisse	P	1 800
30070	Saint-Robert-Bellarmin	05	Municipalité	M	719
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	04	Paroisse	P	4 242
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	04	Paroisse	P	318
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	05	Municipalité	M	1 832
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	04	Paroisse	P	998
63040	Saint-Roch-Ouest	05	Municipalité	M	316
30100	Saint-Romain	05	Municipalité	M	701



Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
39145	Saint-Rosaire	04	Paroisse	P	803
39130	Saint-Samuel	04	Paroisse	P	716
26010	Saints-Anges	04	Paroisse	P	1 012
77043	Saint-Sauveur	10	Ville	V	8 470
30085	Saint-Sébastien	05	Municipalité	M	822
56050	Saint-Sébastien	04	Paroisse	P	806
51030	Saint-Sévère	04	Paroisse	P	329
27070	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	275
35020	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	939
05055	Saint-Siméon	04	Paroisse	P	1 227
15058	Saint-Siméon	05	Municipalité	M	1 470
11055	Saint-Simon	04	Paroisse	P	454
54090	Saint-Simon	04	Paroisse	P	1 141
29125	Saint-Simon-les-Mines	05	Municipalité	M	450
80070	Saint-Sixte	05	Municipalité	M	449
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	04	Paroisse	P	215
37245	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	1 101
92070	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	340
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	04	Paroisse	P	1 677
60020	Saint-Sulpice	04	Paroisse	P	3 384
38005	Saint-Sylvère	05	Municipalité	M	830
33007	Saint-Sylvestre	05	Municipalité	M	971
71015	Saint-Télesphore	04	Paroisse	P	765
07070	Saint-Tharcisius	04	Paroisse	P	527
48045	Saint-Théodore-d'Acton	04	Paroisse	P	1 584
29005	Saint-Théophile	05	Municipalité	M	787
61027	Saint-Thomas	05	Municipalité	M	3 000
92045	Saint-Thomas-Didyme	05	Municipalité	M	796
34085	Saint-Thuribe	04	Paroisse	P	305
35027	Saint-Tite	10	Ville	V	3 902
21005	Saint-Tite-des-Caps	05	Municipalité	M	1 439
34090	Saint-Ubalde	05	Municipalité	M	1 463
08073	Saint-Ulric	05	Municipalité	M	1 653
16055	Saint-Urbain	04	Paroisse	P	1 481
70005	Saint-Urbain-Premier	05	Municipalité	M	1 179
56030	Saint-Valentin	04	Paroisse	P	479
39135	Saint-Valère	05	Municipalité	M	1 351
10060	Saint-Valérien	04	Paroisse	P	873
54065	Saint-Valérien-de-Milton	01	Canton	CT	1 843
19117	Saint-Vallier	05	Municipalité	M	1 067
44005	Saint-Venant-de-Paquette	05	Municipalité	M	134
07075	Saint-Vianney	05	Municipalité	M	529
27008	Saint-Victor	05	Municipalité	M	2 467
50023	Saint-Wenceslas	05	Municipalité	M	1 144
28005	Saint-Zacharie	05	Municipalité	M	2 106
62080	Saint-Zénon	05	Municipalité	M	1 237
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	04	Paroisse	P	421
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	04	Paroisse	P	821
71025	Saint-Zotique	06	Village	VL	4 327
70052	Salaberry-de-Valleyfield	10	Ville	V	39 829
07085	Sayabec	05	Municipalité	M	1 997
97040	Schefferville	10	Ville	V	238

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
41080	Scotstown	10	Ville	V	647
26048	Scott	05	Municipalité	M	1 740
89040	Senneterre	10	Ville	V	3 287
89045	Senneterre	04	Paroisse	P	1 201
97007	Sept-Îles	10	Ville	V	25 541
22020	Shannon	05	Municipalité	M	3 870
36033	Shawinigan	10	Ville	V	52 268
84010	Shawville	05	Municipalité	M	1 610
84095	Sheenboro	05	Municipalité	M	123
47035	Shefford	01	Canton	CT	5 271
43027	Sherbrooke	10	Ville	V	142 958
05010	Shigawake	05	Municipalité	M	375
53052	Sorel-Tracy	10	Ville	V	34 562
46045	Stanbridge East	05	Municipalité	M	903
46030	Stanbridge Station	05	Municipalité	M	362
45008	Stanstead	10	Ville	V	3 101
45025	Stanstead	01	Canton	CT	1 083
44050	Stanstead-Est	05	Municipalité	M	665
42005	Stoke	05	Municipalité	M	2 632
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	02	Cantons unis	CU	5 522
30105	Stornoway	05	Municipalité	M	614
30110	Stratford	01	Canton	CT	893
45105	Stukely-Sud	06	Village	VL	1 039
46058	Sutton	10	Ville	V	3 582
95005	Tadoussac	06	Village	VL	883
87042	Taschereau	05	Municipalité	M	1 069
85005	Témiscaming	10	Ville	V	2 894
71075	Terrasse-Vaudreuil	05	Municipalité	M	2 094
64008	Terrebonne	10	Ville	V	83 792
31084	Thetford Mines	10	Ville	V	26 500
84045	Thorne	05	Municipalité	M	419
80050	Thurso	10	Ville	V	2 493
39025	Tingwick	04	Paroisse	P	1 400
17035	Tourville	05	Municipalité	M	693
88075	Trécesson	01	Canton	CT	1 187
71125	Très-Saint-Rédempteur	04	Paroisse	P	605
69030	Très-Saint-Sacrement	04	Paroisse	P	1 264
27060	Tring-Jonction	06	Village	VL	1 371
11040	Trois-Pistoles	10	Ville	V	3 606
35055	Trois-Rives	05	Municipalité	M	492
37067	Trois-Rivières	10	Ville	V	124 537
42078	Ulverton	05	Municipalité	M	387
48038	Upton	05	Municipalité	M	2 006
33070	Val-Alain	05	Municipalité	M	966
07080	Val-Brillant	05	Municipalité	M	1 002
42055	Valcourt	10	Ville	V	2 446
42060	Valcourt	01	Canton	CT	990
78010	Val-David	06	Village	VL	3 968
80140	Val-des-Bois	05	Municipalité	M	758
78100	Val-des-Lacs	05	Municipalité	M	701
82015	Val-des-Monts	05	Municipalité	M	8 301
89008	Val-d'Or	10	Ville	V	31 707

<b>Code géographique</b>	<b>Nom de la municipalité</b>	<b>Code de désignation</b>	<b>Nom de la désignation</b>	<b>Nom de la désignation abrégé</b>	<b>Population</b>
42095	Val-Joli	05	Municipalité	M	1 588
26015	Vallée-Jonction	05	Municipalité	M	1 907
78005	Val-Morin	05	Municipalité	M	2 314
30015	Val-Racine	04	Paroisse	P	121
87105	Val-Saint-Gilles	05	Municipalité	M	171
59020	Varenes	10	Ville	V	20 369
71083	Vaudreuil-Dorion	10	Ville	V	21 176
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	06	Village	VL	900
56005	Venise-en-Québec	05	Municipalité	M	1 300
59025	Verchères	05	Municipalité	M	4 849
39062	Victoriaville	10	Ville	V	39 579
85025	Ville-Marie	10	Ville	V	2 821
32085	Villerooy	05	Municipalité	M	524
84070	Waltham	05	Municipalité	M	422
47030	Warden	06	Village	VL	341
39077	Warwick	10	Ville	V	4 862
47025	Waterloo	10	Ville	V	4 140
44080	Waterville	10	Ville	V	1 852
41098	Weedon	05	Municipalité	M	2 681
76035	Wentworth	01	Canton	CT	454
77060	Wentworth-Nord	05	Municipalité	M	1 170
41065	Westbury	01	Canton	CT	966
49040	Wickham	05	Municipalité	M	2 573
42088	Windsor	10	Ville	V	5 424
40017	Wotton	05	Municipalité	M	1 571
51020	Yamachiche	05	Municipalité	M	2 645
53072	Yamaska	05	Municipalité	M	1 715

<b>Code géographique</b>	<b>Nom de la municipalité</b>	<b>Code de désignation</b>	<b>Nom de la désignation</b>	<b>Nom de la désignation abrégé</b>	<b>Population</b>
99125	Akulivik	09	Village nordique	VN	476
99105	Aupaluk	09	Village nordique	VN	176
99085	Inukjuak	09	Village nordique	VN	1333
99140	Ivujivik	09	Village nordique	VN	302
99090	Kangiḡsualujjuaq	09	Village nordique	VN	751
99130	Kangiḡsujuaq	09	Village nordique	VN	560
99110	Kangirsuk	09	Village nordique	VN	473
99095	Kuuḡjuaq	09	Village nordique	VN	2010
99075	Kuuḡjuarapik	09	Village nordique	VN	570
99120	Puvirnituq	09	Village nordique	VN	1352
99115	Quaqtaq	09	Village nordique	VN	311
99135	Salluit	09	Village nordique	VN	1123
99100	Tasiujaq	09	Village nordique	VN	245
99080	Umiujaq	09	Village nordique	VN	373

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi</b>			
88904	Lac-Chicobi	NO	194
88902	Lac-Despinassy	NO	31
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest</b>			
87902	Lac-Duparquet	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	116
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Administration régionale Kativik</b>			
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle</b>			
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
79914	Lac-Oscar	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon</b>			
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Bonaventure</b>			
05902	Rivière-Bonaventure	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscau</b>			
97908	Caniapiscau	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix</b>			
16902	Lac-Pikauba	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est**

15902	Mont-Élie	NO	60
15904	Sagard	NO	157

**Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska**

14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
14902	Picard	NO	10

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré**

21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
21902	Sault-au-Cochon	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé**

03904	Collines-du-Basque	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord**

95902	Lac-au-Brochet	NO	0
-------	----------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Gaspésie**

04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	228

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Jacques-Cartier**

22902	Lac-Croche	NO	0
-------	------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia**

07912	Lac-Alfred	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	0
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	27
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis**

09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau**

83904	Cascades-Malignes	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Lac-Saint-Jean-Est**

93908	Belle-Rivière	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Le Domaine-du-Roy**

91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	0
-------	-------------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Le Fjord-du-Saguenay**

94928	Lac-Ministuk	NO	0
94926	Lalemant	NO	0
94930	Mont-Valin	NO	20

**Territoires non organisés, M.R.C. : Le Rocher-Percé**

02902	Mont-Alexandre	NO	0
-------	----------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Les Basques**

11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
-------	-------------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Manicouagan**

96902	Rivière-aux-Outardes	NO	55
-------	----------------------	----	----

**Territoires non organisés, M.R.C. : Maria-Chapdelaine**

92902	Chute-des-Passes	NO	182
92904	Rivière-Mistassini	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Matane**

08902	Rivière-Bonjour	NO	0
-------	-----------------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Matawinie**

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	10
62918	Baie-Obaoca	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
62904	Lac-Devenyns	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
62908	Lac-Matawin	NO	10
62902	Lac-Minaki	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	62

**Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac**

35908	Lac-Boulé	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	10
35904	Lac-Normand	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie**

98904	Lac-Jérôme	NO	0
98902	Petit-Mécatina	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Pontiac**

84902	Lac-Nilgaut	NO	10
-------	-------------	----	----

**Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf**

34902	Lac-Blanc	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
34904	Linton	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Rimouski-Neigette**

10902	Lac-Huron	NO	0
-------	-----------	----	---

**Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières**

97904	Lac-Walker	NO	106
97902	Rivière-Nipissis	NO	0

**Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue**

85902	Rivière-Kipawa	NO	91
-------	----------------	----	----

**Territoires non organisés, M.R.C. : Vallée-de-l'Or**

89914	Lac-Fouillac	NO	76
89912	Lac-Granet	NO	96
89908	Lac-Metèi	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	223

**Population des arrondissements, décret de population 2004**

Ville	Arrondissement	Population	Code géographique
<b>MONTRÉAL</b>		<b>1 862 608</b>	
	Dorval / L'Île Dorval	18 139	REM01
	Mont-Royal	20 594	REM02
	Kirkland	21 074	REM03
	Westmount	19 973	REM04
	Outremont	23 211	REM05
	L'Île-Bizard / Sainte-Geneviève / Sainte-Anne-de-Bellevue	22 908	REM06

Ville	Arrondissement	Population	Code géographique
	Beaconsfield / Baie-d'Urfé	23 641	REM07
	Pointe-Claire	30 106	REM08
	Anjou	38 781	REM09
	Côte-Saint-Luc / Hampstead / Montréal-Ouest	43 323	REM10
	Dollard-des-Ormeaux / Roxboro	55 368	REM11
	Verdun	62 600	REM12
	Pierrefonds / Senneville	58 232	REM13
	Saint-Léonard	71 138	REM14
	Saint-Laurent	80 043	REM15
	Montréal-Nord	85 727	REM16
	LaSalle	75 469	REM17
	Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles / Montréal-Est	109 870	REM18
	Ville-Marie	72 760	REM19
	Sud-Ouest	71 770	REM20
	Plateau Mont-Royal / Centre-Sud	101 485	REM21
	Mercier / Hochelaga-Maisonneuve	130 809	REM22
	Ahuntsic / Cartierville	128 929	REM23
	Rosemont / Petite-Patrie	136 130	REM24
	Villeray / Saint-Michel / Parc-Extension	149 198	REM25
	Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce	169 883	REM26
	Lachine	41 447	REM27
<b>QUÉBEC</b>		<b>520 589</b>	
	La Cité	63 675	REQ01
	Les Rivières	60 645	REQ02
	Sainte-Foy / Sillery	69 923	REQ03
	Charlesbourg	71 730	REQ04
	Beauport	74 561	REQ05
	Limoilou	46 122	REQ06
	La Haute-Saint-Charles	48 614	REQ07
	Laurentien	85 319	REQ08
<b>LÉVIS</b>		<b>125 502</b>	
	Desjardins	48 946	REA01
	Chutes-de-la-Chaudière-Est	43 481	REA02
	Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	33 075	REA03
<b>LONGUEUIL</b>		<b>380 580</b>	
	Vieux-Longueuil	130 891	REL01
	Saint-Lambert / LeMoynes	26 435	REL02
	Greenfield Park	17 355	REL03
	Boucherville	37 151	REL04
	Brossard	67 027	REL05
	Saint-Hubert	77 395	REL06
	Saint-Bruno-de-Montarville	24 326	REL07
<b>SAGUENAY</b>		<b>148 339</b>	
	Chicoutimi	68 166	RES01
	Jonquière	60 169	RES02
	La Baie	20 004	RES03



Ville	Arrondissement	Population	Code géographique
<b>SHERBROOKE</b>		<b>142 958</b>	
	Brompton	5 859	REB01
	Fleurimont	40 920	REB02
	Lennoxville	5 083	REB03
	Mont-Bellevue	32 923	REB04
	Vallons-du-Lac	28 420	REB05
	Jacques-Cartier	29 753	REB06
<b>LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE</b>			
	Grosse-Île	554	REI01
<b>MÉTIS-SUR-MER</b>			
	Mac Nider	222	REC01
<b>GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE</b>			
	Calumet	564	REG01
	Grenville	2 140	REG02
<b>COOKSHIRE-EATON</b>			
	Newport	767	RED01

41567

Gouvernement du Québec

**Décret 1324-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2004 et 2005;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec ;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41682

## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Saguenay (D 2003 68021) .....	5728	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 212, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois (D 2003 68034) .....	5728	N
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Nomination de Guy Lemoine comme membre et président .....	5703	N
Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) — Cession d'un terrain .....	5690	N
Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2004-2005 de l'Office des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26) .....	5665	N
Comités de discipline de 44 ordres professionnels — Désignation des présidents .....	5708	N
Comités de discipline des ordres professionnels — Désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants .....	5709	N
Commission des services juridiques — Nomination de dix membres .....	5705	N
Commission des transports du Québec — Tarifs du transport privé par taxi .... (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.1)	5681	Décision
Conférence (9 <sup>e</sup> ) des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Milan (Italie), du 10 au 12 décembre 2003 — Composition et mandat de la représentation québécoise qui participera au segment ministériel .....	5712	N
Conseil de la magistrature — Jean-Pierre Marcotte, secrétaire .....	5706	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint .....	5672	M
Énergie produite par cogénération .....	5665	N
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ .....	5678	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ .....	5678	N
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke . . . . .	5679	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke . . . . .	5679	N
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'aide de transition – Entente modificatrice n° 1 . . . . .	5691	N
Entente entre les gouvernements des provinces et des territoires du Canada relative au Conseil de la fédération . . . . .	5687	N
Entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	5710	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Canton de Low dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB) . . . . .	5689	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineux et feuillus hors Québec . . . . .	5757	N
Financement des dépenses d'administration et de secrétariat des groupes de travail conjoints . . . . .	5712	N
Grand Prix du Canada à Montréal — Versement d'une aide financière pour la présentation en 2004, 2005 et 2006 . . . . .	5688	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins de l'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies . . . . .	5702	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Mod.) . . . . .	5683	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Modification à l'autorisation donnée de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation des travaux de requalification de son immeuble . . . . .	5701	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Modification au projet de requalification de l'immeuble . . . . .	5701	N
Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance . . . . .	5667	N
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance . . . . .	5667	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	5729	N

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5672	M
Musée de la Civilisation — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5695	N
Normes du travail, Loi sur les... — Taux de cotisation (L.R.Q., c. N-1.1)	5671	M
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2004-2005 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5665	N
Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004	5718	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec — Établissement	5718	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Administration du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques	5713	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie produite par cogénération (L.R.Q., c. R-6.01)	5665	N
Régie des installations olympiques — Majoration du financement à court terme	5700	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Nomination de Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5716	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1	5676	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ	5678	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke	5679	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II.1	5675	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ	5678	N

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Sherbrooke ..... (L.R.Q., c. R-12.1)	5679	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II ..... (L.R.Q., c. R-12)	5676	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Mod.) ..... (L.R.Q., c. R-20)	5683	Décision
Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 4 et 5 décembre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	5687	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Tarifs du transport privé par taxi ..... (L.R.Q., c. S-6.1)	5681	Décision
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5692	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5694	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	5696	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Fixation des conditions d'emploi de Francine Grégoire comme directrice générale .....	5698	N
Société immobilière du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration .....	5688	N
Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui se tiendra à Genève (Suisse), du 10 au 12 décembre 2003 — Composition et mandat de la représentation québécoise .....	5711	N
Taux de cotisation ..... (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5671	M